



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2018-008

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2018

Sommaire

DDCSPP

- 40-2018-01-15-006 - Arrêté préfectoral n° 2018-0067 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le département des Landes (6 pages) Page 4
- 40-2018-01-16-006 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2018-0065 portant levée de mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (2 pages) Page 11
- 40-2018-01-18-001 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2018-0081 abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2018-2288 déterminant une zone réglementée suite à un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène. (2 pages) Page 14
- 40-2018-01-11-002 - Procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social du 9 janvier 2018 Création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018 (3 pages) Page 17

DDFIP

- 40-2018-01-16-005 - 20180117 SDS PPR AC CHASSELOUP (2 pages) Page 21

DDTM

- 40-2018-01-12-003 - arrêté autorisant à des fins d'information ou d'éducation le transport et l'exposition de poissons y compris ceux n'atteignant pas la taille réglementaire ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (4 pages) Page 24
- 40-2018-01-05-004 - Arrêté n°2017/1600 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BRASSEMPOUY (4 pages) Page 29
- 40-2018-01-05-003 - Arrêté n°2017/1606 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de POMAREZ (4 pages) Page 34
- 40-2017-12-28-021 - arrêté portant déchéance des droits du propriétaire du navire "Tranquility" immatriculation inconnue- propriétaire inconnu (2 pages) Page 39

DIRECCTE-UD40

- 40-2018-01-16-004 - RETRAIT DECLARATION SAP ELODIE LAPORTE (1 page) Page 42

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 40-2018-01-15-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées Site Natura 2000 de la Gélise Animation du Document d'objectifs (4 pages) Page 44

Préfecture des Landes

- 40-2018-01-12-002 - AP DCPAT n°2018-009 mise en arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF (12 pages) Page 49
- 40-2018-01-15-002 - AP modificatif n° 2018-16 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) (3 pages) Page 62
- 40-2018-01-15-003 - AP n° 2018-15 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à BISCARROSSE (2 pages) Page 66

40-2018-01-15-004 - AP PR/DC2PAT/2018 n°33 constatant le montant définitif des charges relatives aux compétences transférées du Département des Landes à la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de la compétence transport (5 pages)	Page 69
40-2018-01-15-005 - Arrêté préfectoral PR/CAB/DSEC/SIDPC 2018-15 du 15 janvier 2018 portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique pour délivrer des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 75
40-2018-01-16-003 - Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°24 portant adhésion, transformation à la carte, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat mixte de protection du littoral landais (22 pages)	Page 78
40-2018-01-16-007 - Délégation de signature NEMO - Cabinet BESR - 16-01-18 (2 pages)	Page 101
40-2018-01-16-008 - Délégation de signature NEMO - Citoyenneté - Elections - 16-01-18 (2 pages)	Page 104
40-2018-01-16-009 - Délégation de signature NEMO - DC2PAT - 16-01-18 (2 pages)	Page 107
40-2018-01-16-010 - Délégation de signature NEMO - DRHM - BMFLP - 16-01-18 (2 pages)	Page 110
40-2018-01-16-011 - Délégation de signature NEMO - DRHM - BRH - 16-01-18 (2 pages)	Page 113
40-2018-01-16-012 - Délégation de signature NEMO - PJI - 16-01-18 (2 pages)	Page 116
40-2018-01-16-013 - Délégation de signature NEMO - SIDSIC - 16-01-18 (2 pages)	Page 119
40-2018-01-16-014 - Délégation de signature NEMO - SP DAX - 16-01-18 (2 pages)	Page 122

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-01-18-002 - Arrêté préfectoral n°2018-15 en date du 18 janvier 2018 portant mise en conformité des statuts conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (12 pages)	Page 125
--	----------

DDCSPP

40-2018-01-15-006

Arrêté préfectoral n° 2018-0067 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le département des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mont de Marsan, le 15 JAN. 2018

Service concurrence, consommation
et répression des fraudes

**Arrêté n° 2018-0067 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le
département des Landes**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code du commerce, notamment son article L. 410-2,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code de la consommation,
- VU** la Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de tourisme avec chauffeurs,
- VU** le Décret n° 2001-387 du 3 mai modifié relatif au contrôle des instruments de mesures,
- VU** le Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure,
- VU** le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le Décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,
- VU** le Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
- VU** le Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** le Décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure,
- VU** l'Arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,
- VU** l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU** l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
- VU** l'Arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11 du code des transports,
- VU** l'Arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010,
- VU** l'Arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix,



VU l'Arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'Arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU l'Arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité,

VU l'Arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2016,

VU l'Arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2017,

VU l'Arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2018,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2017-0159 du 6 février 2017 relatif aux tarifs maxima de transport des voyageurs par taxis-automobiles équipés de compteurs-horokilométriques dans le département des Landes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er. - . Pour tous les taxis du département des Landes et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à **0.10 euro**

1°) Pour tous les tarifs :

* Prise en charge **2,10 euros**

* Prix maximum horaire **21.40 euros**

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7.10 euros**

2°) Tarifs kilométriques :

* Applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour, de 7 h à 19 h avec retour en charge à la station	0,95 euro	105,27 mètres
B	Course de nuit, de 19 h à 7 h avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,42 euro	70,43 mètres
C	Course du jour, de 7 h à 19 h avec retour à vide à la station	1,90 euro	52,64 mètres
D	Course de nuit, de 19 h à 7 h avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,84 euros	35,22 mètres

Pour le tarif horaire une chute de 0.10 € représente 16.83 secondes

Article 2. - . Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés :

* Prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire

* Suppléments prévus au présent arrêté

Pour les transports sur appel (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°) Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19h00 et 7h00, le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°) Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes :

a) si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;

b) si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;

c) si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, quelle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

Article 3. - . Suppléments

1° Bagage encombrant : à condition qu'il soit transporté dans un équipement extérieur, le transport de bagage encombrant pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **2 euros**.

2° A partir du 5ème passager : le transport de 5 passagers ou plus pourra donner lieu, à partir du cinquième, à la perception d'un supplément par passager de **2,50 euros**

3° Animaux : le transport d'animaux ne pourra plus donner lieu à aucun supplément

Article 4. - . Trajet

Quelle que soit sa destination, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire expresse du client.

Article 5. - . Information du client

Sont affichés dans le taxi au moyen d'une affiche :

- 1- les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application ;
- 2- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3- les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- 4- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5- l'information selon laquelle le consommateur peut régler par carte bancaire ;
- 6- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 6. - . Délivrance de note

- 1- pour les véhicules affectés à l'activité de taxi, une note devra être délivrée comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 précité.
- 2- aux termes de l'article 3 de ce dernier texte, ce document devra obligatoirement comporter les informations ci-après :

Devront être imprimés sur la note :

- a) la date de rédaction de la note,
- b) les heures de début et de fin de la course,
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- f) le montant de la course minimum,
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors supplément(s),
- h) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- i) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail sera précédé de la mention "supplément(s)" ;

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression et si le client le demande ;

- a) le nom du client,
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note devra être établie en double exemplaire. Un exemplaire devra être remis au client obligatoirement lorsque le prix de la prestation sera supérieur à 25,00 € (T.V.A. comprise) ; le double de la note devra être conservé par le professionnel pendant une durée de deux ans, et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur au seuil de 25,00 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note sera facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note sera obligatoire ou facultative, devront être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage devra, en outre, préciser clairement que le consommateur pourra demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'article L.3121-11-2 du code des transports prévoit que :

Pour toutes les courses réalisées par un taxi quelque soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

L'adresse postale dans les Landes, à laquelle le client pourra adresser une réclamation, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 est :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service concurrence, consommation
et répression des fraudes
1 place Saint-Louis
B.P. 371
40012 Mont-de-Marsan Cedex**

Article 7. - . Dispositif répéteur lumineux-vérification périodique

a) les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conforme aux dispositions de construction et d'installation fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

b) les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification de l'installation et au contrôle en service prévus par le décret n° 2001-387 susvisé.

Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 8. - . Mesure accessoire

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 prévoit que, la lettre T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

Toutefois, ces prix réglementés constituent bien un tarif maximum, et ils n'empêchent pas un professionnel de pratiquer un tarif inférieur aux prix maxima du tarif des courses de taxis fixé par arrêté.

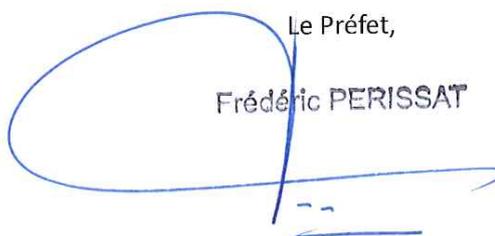
Article 9. - .

Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

Article 10. - .

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Landes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Le Préfet,
Frédéric PERISSAT



ANNEXE N° 1 : MODELE DE NOTE

TAXI ...N°

Date :

NOM: Prénom

Dénomination sociale de l'entreprise :

Adresse:

Téléphone:

R.M.:

Numéro d'immatriculation :

Montant de la course TTC hors supplément(s) inclus :

RECU la somme de TTC supplément(s) inclus :

COURSE effectuée de à

Heure départ : Heure d'arrivée:

TARIFS appliqués A.B.C.D. (1) Nombre de bagages : Attente:

Adresse postale de réclamation : DDCSPP 1 place Saint-Louis BP 371 40012 MONT-DE-MARSAN Cedex

A

, le

NOM et Signature du Client,

Signature du Chauffeur,

NOTA: Aucune indemnité de retour n'est due. Le client n'est tenu de payer que la somme indiquée au compteur, à l'exception des courses de petite distance, pour lesquelles un minimum de 7,00 € supplément inclus, peut être demandé.

Suppléments éventuels: Bagage encombrant et transport par personne supplémentaire, à partir de la cinquième personne.

(1) Rayer les mentions inutiles

DDCSPP

40-2018-01-16-006

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2018-0065 portant
levée de mise sous surveillance pour repeuplement d'un
foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations

Service Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2018-0065 portant levée de mise sous surveillance pour
repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17,

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'Arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène,

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,



VU l'Arrêté préfectoral N°2017/23/PJI du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

VU l'Arrêté préfectoral N°DDCSPP/Dir/2018-001 du 02 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1131 du 17/05/2017 portant déclaration d'infection puis mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur LAVIE Christophe sise 8 route de Tursan à SARRAZIET (40500);

CONSIDERANT les résultats d'analyses négatifs et/ou la conclusion favorable de l'inspection clinique effectuée par le vétérinaire sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1131 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 16 janvier 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations
par intérim

Pour le directeur par intérim et par délégation,
Le chef de service Santé Protection Animales et
Environnement

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2018-01-18-001

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2018-0081 abrogeant
l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2018-2288
déterminant une zone réglementée suite à un foyer
d'influenza aviaire faiblement pathogène.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations

Service Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2018-0081 abrogeant l'arrêté préfectoral
n°DDCSPP/SPAE/2017-2288 déterminant une zone réglementée suite à un foyer d'influenza aviaire
faiblement pathogène**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017/23/PJI du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations;

D.D.C.SP.P. - 1 Place Saint Louis – BP371 – 40012 Mont de Marsan Cedex
tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/Dir/2018-001 du 02 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP40/SPAE/2017-2288 du 29 décembre 2017 déterminant une zone réglementée suite à un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

CONSIDERANT les résultats favorables des investigations menées dans les élevages de la zone réglementée ;

CONSIDERANT le délai de vingt-et-un jours écoulé depuis la fin du nettoyage préliminaire réalisé dans le foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-2288 du 29 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 18 janvier 2018

Le Préfet,
Par délégation, Le directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des
populations,

Pour le directeur départemental par intérim et par
délégation,
Le Chef du service Santé Protection Animales et
Environnement

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2018-01-11-002

Procès-verbal de la réunion de la commission d'information
et de sélection d'appel à projet social et médico-social du 9
janvier 2018 Création de places de centre provisoire
d'hébergement (CPH) en 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Mont de Marsan, le 11/01/2018

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement

**Procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection
d'appel à projet social et médico-social du 9 janvier 2018**

Création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018

Références :

- Décret du 2 mars 2016 relatif aux CPH
- Information de la DGEF du 2 octobre 2017 relative aux AAP pour la création de places de CPH en 2018
- Avis d'appel à projet départemental du 10 octobre 2017 pour la création de places de CPH en 2018 (cahier des charges en annexe)
- Arrêté du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2015 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social dans les Landes
- Courrier du DDCSPP des Landes du 22 décembre 2017 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social appelée à se réunir le 9 janvier 2018 pour l'examen des projets de CPH pour 2018

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Préfet du département des Landes

Financements publics mobilisés

Les dépenses liées à l'activité des centres provisoires d'hébergement sont prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement, sur la base d'un coût à la place journalier de 25 €. Cette dotation est financée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

Membres de la commission présents

- Représentants de l'Etat avec voix délibérative :
 - Monsieur Philippe NOLLEN, président de la commission au titre de représentant du Préfet, directeur par intérim de la DDCSPP
 - Madame Stéphanie CANTEGRIT, responsable du service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP
 - Monsieur Serge TAUZIET, directeur de cabinet de la Direction Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale Landes

D.D.C.S.P.P. – 1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex –
Tél. 05 58 05 76 30 – Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



- Représentants des usagers avec voix délibérative :
 - Madame Nathalie FRITZ, directrice de l'établissement LISA – Association Laïque du Prado
 - Madame Martine TAPIN, directrice du CIDFF des Landes
 - Monsieur Christophe TAUZIA, chef de service à l'UDAF des Landes

- Membres présents avec voix consultative :
 - Madame Soumia EL YOUSFI, directrice du CADA du Grand Dax, Groupe SOS Solidarités
 - Madame Emilie POUZET-ROBERT, directrice adjointe de la Solidarité départementale, Conseil départemental des Landes
 - Monsieur Arnaud MANEYROL, responsable adjoint du service SLH de la DDCSPP, instructeur des dossiers
 - Madame Christelle FRIZZARIN, assistante du service SLH de la DDCSPP

- Membres ayant donné un mandat :
Néant

- Absents excusés :
 - Monsieur Christian LE GAT, directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud,
 - Madame Christine DEVREESE, directrice du centre départemental de l'enfance,
 - Monsieur Michel BELAIR, président de la Fédération des acteurs de la solidarité de Nouvelle-Aquitaine,

Projets examinés au cours de la séance

Deux dossiers de création de CPH ont été adressés à la DDCSPP dans le cadre du présent appel à projet :

- l'un présenté par l'association « Maison du Logement », dont le siège est situé à Dax, pour la création d'un CPH de 30 places ;
- l'autre présenté par l'association « COS », dont le siège est situé à Paris, pour la création d'un CPH de 60 places.

Ces deux dossiers, ayant été déposés dans les délais impartis, remplissant les conditions de complétude et de régularité administrative et n'étant pas manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, ont été soumis à l'avis de la présente commission.

Critères de classement

A fin de classement des projets, les membres de la commission ont utilisé les critères de sélection du cahier des charges de l'appel à projet départemental (cf. l'avis d'appel à projet du 10 octobre 2017).

Déroulement de réunion

Le président de la commission a introduit la réunion en présentant le contexte et le cadre de l'appel à projet, en annonçant l'ordre du jour, en s'assurant du quorum permettant à la commission de délibérer valablement, ainsi qu'en précisant les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette dernière.

La responsable du service SLH de la DDCSPP a ensuite présenté la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, catégorie juridique dont relèvent les CPH. Elle a ensuite rappelé aux membres de la commission les critères de sélection des projets contenus dans le cahier des charges départemental de l'appel à projet.

Ensuite, deux temps de 45 minutes environ chacun ont été consacrés à la présentation de chacun des deux projets (en commençant par celui de l'association « Maison du Logement »), en suivant le déroulé a été le suivant :

- présentation du compte-rendu d'instruction du projet par l'instructeur des dossiers de la DDCSPP (hors présence du porteur de projet),
- présentation du projet par l'association,
- séance de questions/réponses entre le porteur de projet et les membres de la commission.

Le projet de l'association « Maison du logement » a été présenté par son directeur (Monsieur Jérôme GORY) ainsi que par sa directrice adjointe éducative (Madame Muriel LASSUS). Le projet de l'association « COS » a quant à lui été présenté par son directeur du Pôle précarité, également directeur des établissements et services de l'association en Nouvelle-Aquitaine (Monsieur Philippe ELLIAS).

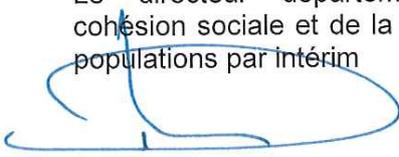
Enfin, à l'issue du débat qui s'est instauré entre les membres de la commission (environ 45 minutes), le président a soumis les projets au vote à fin de classement.

Classement des projets

Conformément à l'article R313-6-2 du CASF et à l'unanimité des membres ayant voix délibérative, la commission a décidé du classement suivant :

- 1) Projet de l'association « Maison du logement »
- 2) Projet de l'association « COS »

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations par intérim


Philippe NOLLEN

DDFIP

40-2018-01-16-005

20180117 SDS PPR AC CHASSELOUP



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN**

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Annie-Claire CHASSELOUP, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 à effet du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Annie-Claire CHASSELOUP, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Décide :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet des Landes en date du 28 août 2017 seront exercées par :

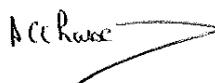
- Laurence DARLOT, inspectrice principale des finances publiques
- Chantal MARLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques

Article 2 – La délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet des Landes en date du 28 août 2017 en matière d'ordonnancement secondaire sera exercée pour les opérations des demandes d'achat et d'attestation du service fait dans le progiciel comptable intégré CHORUS Formulaire et pour les ordres de payer en flux 4 par :

- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques
- Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques
- Marie-Hélène RIVED, contrôlease des finances publiques

Article 3 – La présente subdélégation prend effet le 16 janvier 2018.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2018.
L'administratrice des finances publiques adjointe,
Directrice du pôle pilotage et ressources



Annie-Claire CHASSELOUP

DDTM

40-2018-01-12-003

arrêté autorisant à des fins d'information ou d'éducation le transport et l'exposition de poissons y compris ceux n'atteignant pas la taille réglementaire ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques

Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime
DDTM/SPEMA/2018/n°51

**Arrêté autorisant à des fins d'information ou d'éducation le transport
et l'exposition de poissons y compris ceux n'atteignant pas la taille réglementaire ou
susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-4, L.436-9, R.432-5, R.432-6 et R.432-8 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 n°149 du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint à certains de ses agents ;

VU la demande en date du 19 septembre 2017 de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint ;

ARRETE

ARTICLE 1er. : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jacques MARSAN
Président de la Fédération des Landes pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
102, allées Marines – 40 400 TARTAS

est autorisé à transporter et à exposer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Ce poisson proviendra :

- Soit d'un établissement agréé de pisciculture ;
- Soit d'inventaires piscicoles autorisés et réalisés par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques pourront être prélevées lors de ces inventaires.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le président de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désigné en tant que responsable de l'exécution technique et matérielle de l'opération assisté de :

- Vincent RENARD ;
- Jérémy HANIN ;
- Sylvain COSTEDOAT ;
- Sébastien DUPOUY.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date du **01 janvier au 31 décembre 2018**.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Transport et exposition de poissons, y compris ceux qui n'atteignent pas la taille réglementaire de capture ou qui sont susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique, à des fins d'information ou d'éducation dans le cadre d'animations réalisées par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'origine des poissons exposés doit être justifiée par le bénéficiaire de cette autorisation.

ARTICLE 5 : Stockage et destination du poisson

Les poissons pourront être conservés, si besoin, annuellement dans des conditions sanitaires acceptables au siège de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Tartas.

Des opérations de nettoyage, de désinfection des lieux de stockage seront effectuées régulièrement afin de prévenir tous risques sanitaires.

Les opérations de chargement et de déchargement des poissons seront effectuées de manière à prévenir le stress et les blessures des poissons.

En cas de cessation d'activité, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place et les autres remises à l'eau.

ARTICLE 6 : Eaux de stockage

Les eaux de transport, stockage et rinçage (cuve et aquarium) ne seront en aucun cas déversées à proximité immédiate ou dans un cours d'eau ou plan d'eau.

ARTICLE 7 : Traçabilité de transport

Le transport des poissons sera effectué par des véhicules de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'utilisation d'un conditionnement étanche et cerclé est obligatoire.

ARTICLE 8 : Rapport d'activité

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant la description du lot de poissons, les dates et les modalités des animations ou expositions à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et à l'agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de transport et d'exposition.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions du présent arrêté ou en cas de problème sanitaire révélé.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental et les agents de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 janvier 2018

Pour le préfet des Landes et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2018-01-05-004

Arrêté n°2017/1600 portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de BRASSEMPOUY

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2017/1600 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de BRASSEMPOUY**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BRASSEMPOUY ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de BRASSEMPOUY ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 15 décembre 2017 au 04 janvier 2018 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article R.422-86 du code de l'environnement qui stipule que tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage et qu'il est nécessaire de retirer la parcelle E528 où est installée une palombière munie de filets pour la chasse des colombidés ;

CONSIDERANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de BRASSEMPOUY situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de **79,65 ha**.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

De plus, pour des raisons de tranquillité de la faune sauvage, sur la parcelle E528 non classée en RCFS, tout acte de chasse est interdit exceptées la chasse à la palombe au filet du 1^{er} octobre au 20 novembre de l'année en cours et la réalisation des plans de chasse.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles, la régulation des espèces classées nuisibles peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de BRASSEMPOUY devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de BRASSEMPOUY.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,

- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats

- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.-La décision du 28 août 2012 portant le n°2012/1355 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de BRASSEMPOUY sera affichée pendant un mois dans la commune de BRASSEMPOUY par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 05 janvier 2018

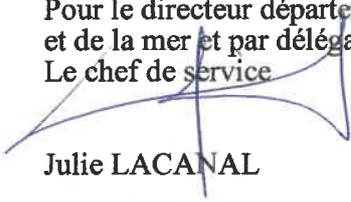
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service

Julie LACANAL

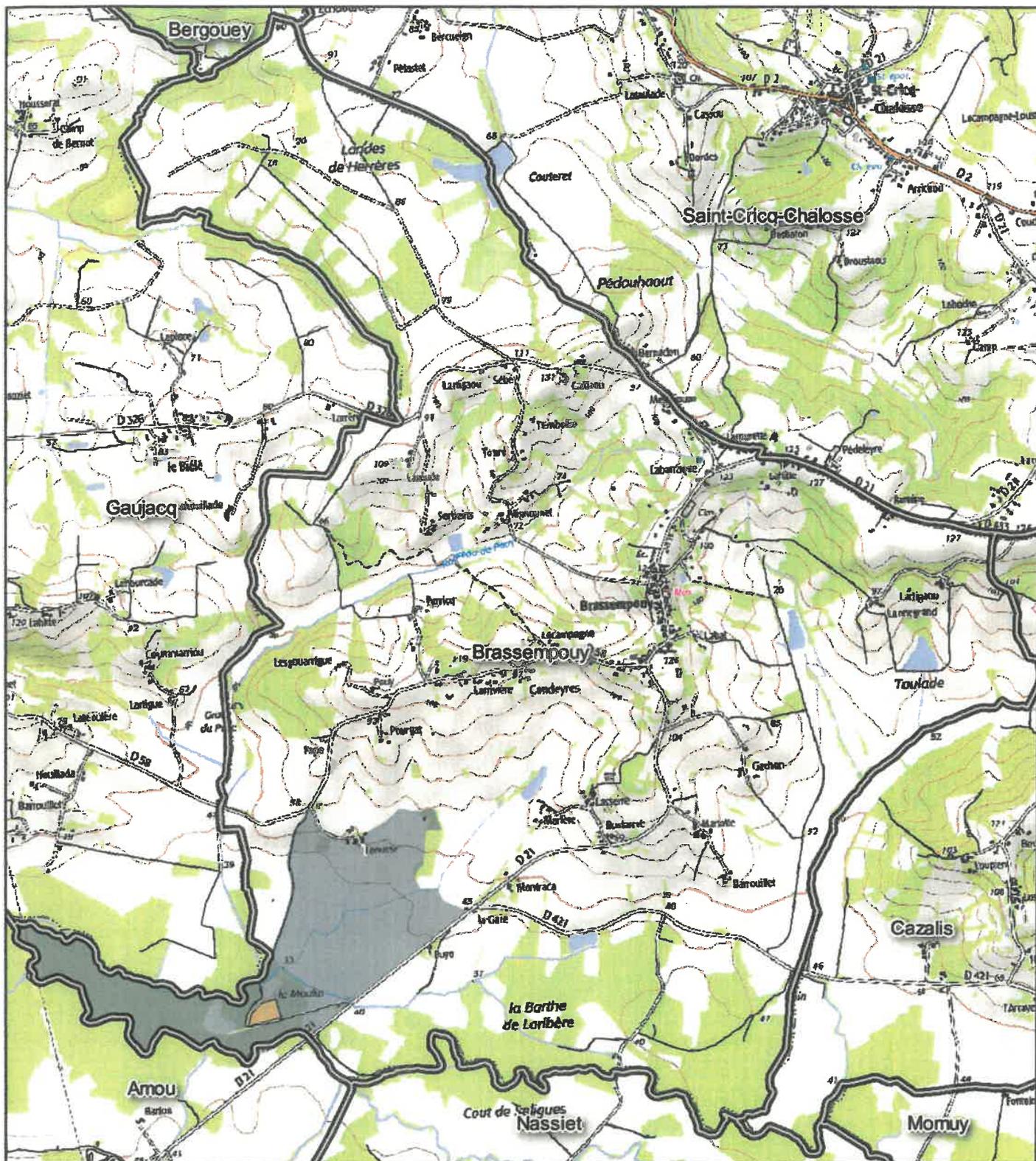
Annexe à l'arrêté n°2017/1600 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **BRASSEMPOUY**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
BRASSEMPOUY	E	513 à 515 – 517 à 527 – 529 à 532 – 534 à 558
	WH	8 – 9 – 20p – 21 à 24 – 26 à 32 – 36

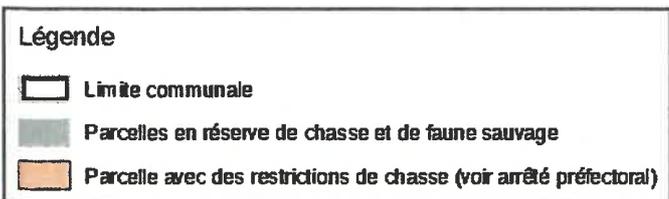
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service


Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2017-1600 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BRASSEMPOUY



DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : ©IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scar25, ©DGFIP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40



DDTM

40-2018-01-05-003

Arrêté n°2017/1606 portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de POMAREZ

**Arrêté n°2017/1606 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de POMAREZ**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de POMAREZ ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de POMAREZ ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 15 décembre 2017 au 04 janvier 2018 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article R.422-86 du code de l'environnement qui stipule que tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. y compris la chasse à la palombe aux pantes et qu'il est nécessaire de retirer les parcelles ZB 0027, ZB 0028, ZB 0029, ZB 0034, ZB 0035, ZB 0036, ZB 0037, ZB 0038, ZB 0039 et ZA 0005 où est installée une palombière munie de filets pour la chasse des colombidés ;

CONSIDERANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de POMAREZ situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de **143,27 ha**.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

De plus, pour des raisons de tranquillité de la faune sauvage, sur les parcelles ZB 0027, ZB 0028, ZB 0029, ZB 0034, ZB 0035, ZB 0036, ZB 0037, ZB 0038, ZB 0039 et ZA 0005 non classées en RCFS, tout acte de chasse est interdit exceptées la chasse à la palombe au filet du 1^{er} octobre au 20 novembre de l'année en cours et la réalisation des plans de chasse.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles, la régulation des espèces classées nuisibles peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de POMAREZ devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de POMAREZ.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

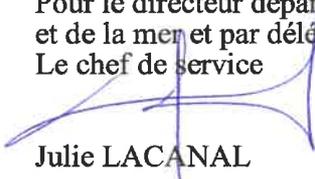
ARTICLE 7.- La décision du 27 août 2007 portant le n°2007/3062 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de POMAREZ sera affichée pendant un mois dans la commune de POMAREZ par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 05 janvier 2018

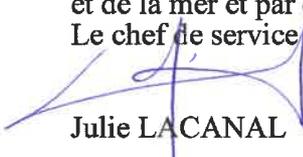
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service


Julie LACANAL

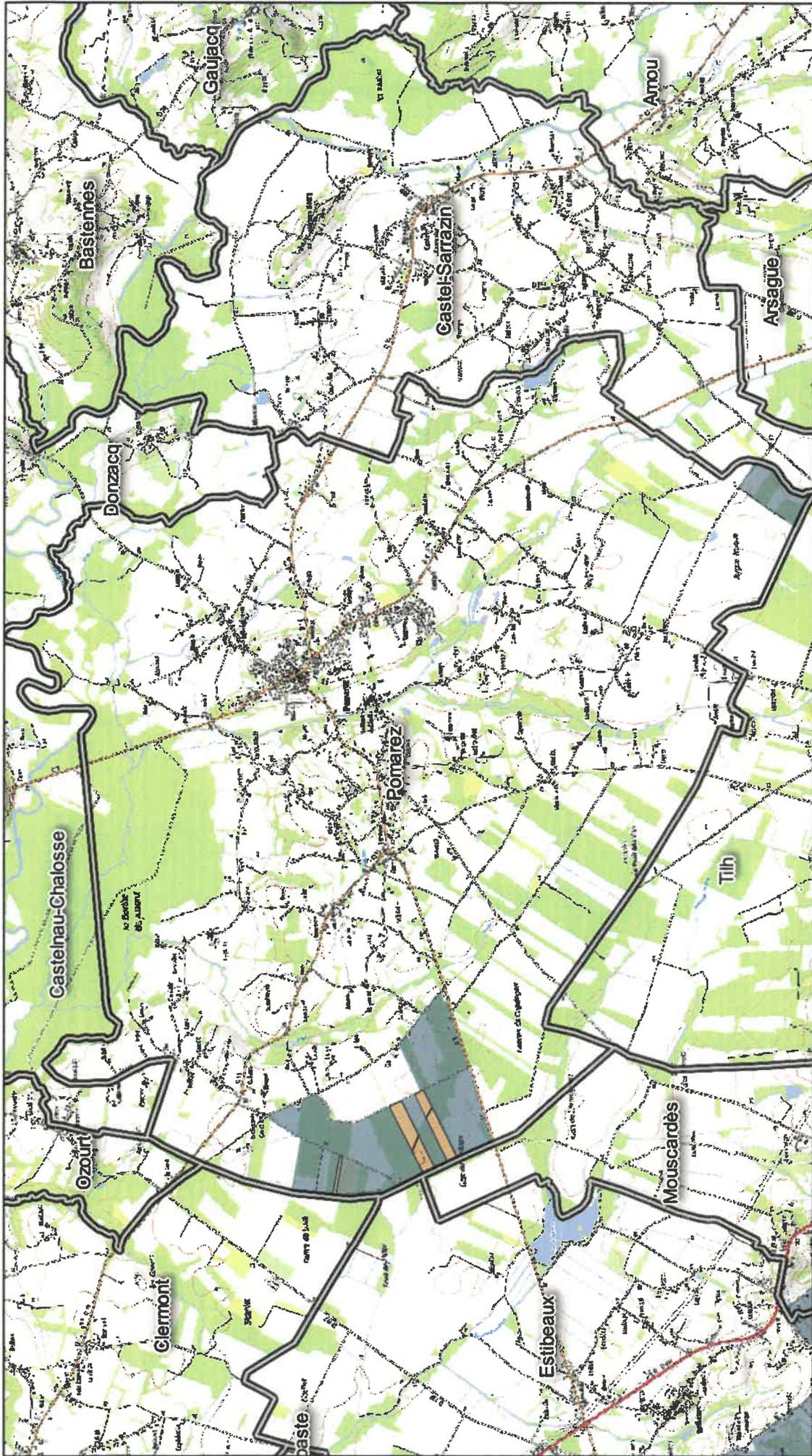
Annexe à l'arrêté n°2017/1606 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **POMAREZ**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
POMAREZ	ZA	1 à 4 – 6 à 8 – 10 à 16 – 19 – 27 – 28 – 30
	ZB	7 – 10 – 12 à 26 – 30 – 32 – 33 – 40 à 45 – 48 – 49 – 50 – 52
	ZO	20 à 27 – 40

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service


Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2017-1606 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de POMAREZ



DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Sources: Fonds cartographique © IGN B1 parcelaire®, orthophoto, scar25, ©DGFP - Cadastre®, Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40

Légende

-  Limite communale
-  Parcelles en réserve de chasse et de faune sauvage
-  Parcelles avec des restrictions de chasse (voir arrêté préfectoral)



DDTM

40-2017-12-28-021

arrêté portant déchéance des droits du propriétaire du
navire "Tranquility" immatriculation inconnue-
propriétaire inconnu

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2263

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉCHÉANCE DES DROITS
DU PROPRIETAIRE DU NAVIRE « TRANQUILITY »
IMMATRICULATION INCONNUE – PROPRIETAIRE INCONNU**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5142-1 et suivants et R5142-1 et suivant, relatifs aux épaves ;

Vu la publicité sous forme d'affichage de découverte d'une épave dans les différents ports de la Nouvelle Aquitaine et les services de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 septembre 2017 ;

Vu les preuves d'affichage de la publicité.

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a revendiqué la propriété de cette épave, au sens de l'article L5142-2 du code des transports ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

le propriétaire du navire ci-dessous est déchu de ses droits de propriété :

Nom : TRANQUILITY

immatriculation : INCONNU

Type : navire à moteur

longueur : environ 10 m

couleur : blanche

marque significative : inscription N211 su le tableau arrière

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, à qui il revient d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire TRANQUILITY, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité, peut être formé auprès du préfet des Landes.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de la publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer, pour chacun en ce qui les concerne, sont chargés, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan le, 28 DEC. 2017

Le préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves MATNIS

Ampliations :

Préfecture des Landes;

DDTM 40

DDTM 64/AML

Dossier

DIRECCTE-UD40

40-2018-01-16-004

RETRAIT DECLARATION SAP ELODIE LAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534404181**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ELODIE LAPORTE en date du 9 novembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes sous le N° SAP534404181 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **06 décembre 2017** restée sans réponse ;

Le préfet des Landes

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté la **condition d'activité exclusive**

En application, de l'article L.7232-1-1 du code du travail, les organismes demandeurs doivent se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou plusieurs activités de services à la personne énumérées à l'article D 7231-1-1 du code du travail, uniquement auprès de particuliers et à leur domicile.

Décide :

En application de l'article R.7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ELODIE LAPORTE en date du 9 novembre 2015 est retiré à compter du 15 janvier 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ELODIE LAPORTE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Landes publiera aux frais de l'organisme ELODIE LAPORTE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

../..

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

40-2018-01-15-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées
Site Natura 2000 de la Gélise
Animation du Document d'objectifs

PRÉFET DES LANDES

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 2/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales
protégées

Site Natura 2000 de la Gélise
Animation du Document d'objectifs

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de Lot-et-Garonne,

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Marine FONT de la communauté de communes Albret Communauté en date du 2 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que les travaux de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisés dans le cadre de l'animation des suivis et des diagnostics liés à l'animation du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Gélise, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place d'espèces protégées

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Marine FONT, animatrice du site NATURA 2000 de la Gélise est autorisée à déroger à l'interdiction de capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées d'insectes (odonates) et d'amphibiens suivants :

- Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra cutisii*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*
- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Pélobate cultripède, *Pelobates cultripes*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Rainette verte *Hyla arborea*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Complexes des grenouilles vertes *Pelophylax sp*

Cette dérogation est accordée sur le territoire des communes de Arx, Baudignan, Escalans, Gabarret, Parleboscq, Rimbez-et-Baudiets dans le département des Landes et Andiran, Barbaste, Boussès, Mézin, Nérac, Poudenas, Réaup-Lisse, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon et Sos au sein du département de Lot-et-Garonne.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée dans le cadre des diagnostics de parcelles préalables à la déclinaison de contrats Natura 2000, à des évaluations d'incidences ou à des plans de gestion.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

L'identification des imagos est réalisée par observation in situ, à l'aide de jumelles et si nécessaire par prélèvement temporaire de certains spécimens à l'aide d'un filet de capture.

Le suivi des populations d'amphibiens est réalisée par prospection à vue et/ou sonore. La capture à l'épuisette des larves ou d'individus peut également être réalisée.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose ou d'autres maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et de Lot-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes et de Lot-et-Garonne et notifié aux bénéficiaires, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité des Landes et de Lot-et-Garonne,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage

Fait à Bordeaux, le

15 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance

Yann de BEAULIEU



Préfecture des Landes

40-2018-01-12-002

AP DCPPAT n°2018-009 mise en arrêt définitif
d'exploitation par la société TIGF



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018 - 009
portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF
d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Tarnos, Sorde-l'Abbaye, Rivière-Saas-et-
Gourby, Angoumé, Dax et Aire-sur-l'Adour, dans le département des Landes (40)

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-13 et R.555-29 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.151-51 et la liste mentionnée dans cet article ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 27 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, déposé le 23 janvier 2017 par la société TIGF – 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU cedex ;

VU les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 30 juin 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 27 novembre 2017, sur la demande susmentionnée ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF des ouvrages suivants :

- tronçon n°1 : branchement DN 100 Interfertil Tarnos à *Tarnos (40)*, d'une longueur de 16 mètres ;
- tronçon n°2 : canalisation DN 150/100 Boucau – Tarnos à *Tarnos (40)*, d'une longueur de 2270 mètres ;
- tronçon n°3 : branchement DN 100 ex-Tuboméca Tarnos à *Tarnos (40)*, d'une longueur de 36 mètres ;
- tronçon n°4 : branchement DN 80 ex-GDF Ondres à *Tarnos (40)*, d'une longueur de 30 mètres ;
- tronçon n°5 : branchement DN 50 Euralis Sorde-l'Abbaye à *Sorde-l'Abbaye (40)*, d'une longueur de 50 mètres ;
- tronçon n°6 : branchement DN 100 ex-Ciments Français Angoumé à *Rivière-Saas-et-Gourby et Angoumé (40)*, d'une longueur de 800 mètres ;
- tronçon n°7 : branchement DN 50 ex-Salin du Midi Dax à *Dax (40)*, d'une longueur de 20 mètres ;
- tronçon n°8 : branchement DN 50 ex-RMG Aire/Adour à *Aire-sur-l'Adour (40)*, d'une longueur de 470 mètres.

Des plans de situation des ouvrages sont présentés en annexe n°1 joint au présent arrêté.

Article 2 : Les caractéristiques principales des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont décrites dans les tableaux ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 100 – Branchement Interfertil Tarnos	1964	16 m	19,6 bar	100 mm (DN 100)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 150/100 – Canalisation Boucau - Tarnos	1965	2 270 m	16,6 bar	100 mm (DN 100)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 100 – Branchement ex-Tuboméca Tarnos	1965	36 m	19,6 bar	100 mm (DN 100)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 80 – Branchement ex-GDF Ondres/Labenne	1979	30 m	19,6 bar	80 mm (DN80)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 50 – Branchement Euralis Union Sorde-l'Abbaye	1979	50 m	66,2 bar	50 mm (DN50)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 100 – Branchement ex-Ciments Français Angoumé	1966	800 m	66,2 bar	100 mm (DN100)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 50 – Branchement ex-Salin du Midi Dax	1959, reconstruit en 1980	20 m	66,0 bar	50 mm (DN50)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 50 – Branchement ex-RMG Aire/Adour	1958	470 m	67,0 bar	50 mm (DN50)

Les communes traversées par ces ouvrages sont : Tarnos, Boucau, Sorde-l'Abbaye, Rivière-Saas-et-Gourby, Angoumé, Dax et Aire-sur-l'Adour.

Article 3 : Sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, lorsqu'elles existent, les servitudes mentionnées au II-C-a de la liste des servitudes d'utilités publique mentionnées à l'article R.151-51, et figurant en annexe du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Article 4 : La mise en arrêt définitif des ouvrages devra être réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, dans le respect des découpages et des traitements décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 100 Interfertil – Tarnos	4	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	– Conservation du piquage sur branchement DN 100/80 RENO/ SOCADOUR TARNOS (déjà mis en arrêt définitif). – Pose bouche à clef sur socle béton reliant par 1 câble le piquage
	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet du robinet de sécurité en DN50 : installations aériennes, annexes et enterrées (-1 m sous T.N.) – Obturation DN50 amont et aval (-1 m sous T.N.) – Pose câble de liaison électrique
	12	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	– Côté poste de livraison, coupure et obturation de la sortie de sol en DN50 subsistante au niveau du T.N. – Dépose puits de mesures

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
DN 150/100 Canalisation Boucau - Tarnos	2274	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	– Sciage en deux tronçons au niveau du branchement DN80 ex-GDF Ondres/Labenne et avec obturation de part et d'autres des tronçons – Obturation DN150/100 aval
	18	Partie enterrée sous le rond-point des Libertés	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Remplissage à l'aide d'un matériau dense.
	60	Partie enterrée sous la voie ferrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Remplissage à l'aide d'un matériau dense.
	/	Installations annexes	Démantèlement	– Dépose de la borne inox à proximité de l'obturation amont – Dépose de la borne métallique et câble de liaison au point kilométrique 45 (-1 m sous T.N.)
	/	Installations annexes	Mise en œuvre	– Remplacé la borne inox par une bouche à clef sur socle béton à proximité de l'obturation amont – Reports des câbles existant dans bouche à clef, à poser, sur socle béton reliant départ DN 150/100 Boucau – Tarnos et ex-départ DN100 CELSA – Pose d'une bouche à clef sur socle béton reliant par deux câbles les deux tronçons sciés DN150/100, au niveau du branchement DN80 ex-GDF Ondres/Labenne

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 100 ex-Tuboméca Tarnos	10	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	– Piquage sur DN 150/100 – Obturation DN 100 en amont du robinet de sécurité
	/	Installation annexe	Démantèlement	– Démantèlement complet du robinet de sécurité : installations aériennes, annexes et enterrées
	19	Partie enterrée dans l'enceinte du site TURBOMECA dans une gaine acier DN250	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Remplissage à l'aide d'un matériau dense dans gaine métallique DN250 sur 19 m – Obturation DN 100 en aval du robinet de sécurité
	7	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation DN 100 en amont du poste de livraison, au niveau de la dalle béton (T.N.)
	/	Installation annexe	Démantèlement	– Démantèlement complet du poste de livraison

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 80 ex-GDF Ondres/Labenne	13	Partie enterrée sous l'avenue du 1er mai dans une gaine métallique DN 220 de 12 m	Maintien dans le sol en l'état + injection	<ul style="list-style-type: none"> – Suppression piquage départ sur DN 150/100 – Obturation DN 80 des extrémités amont et aval – Remplissage à l'aide d'un matériau dense dans gaine métallique DN220 sur 12 m – Conservation de la prise de potentiel dans la borne inox
	5	Partie enterrée	Démantèlement	– Démantèlement complet
	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet du robinet de sécurité : installations aériennes, annexes et enterrées
	12	Partie enterrée	Démantèlement	– Démantèlement complet

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 50 Euralis Union Sorde-l'Abbaye	3	Partie enterrée	Démantèlement	<ul style="list-style-type: none"> – Suppression piquage départ sur DN 250 – Démantèlement complet
	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet du robinet de sécurité : installations aériennes, annexes et enterrées
	47	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	<ul style="list-style-type: none"> – Obturation DN 50 des extrémités amont et aval – Pose bouche à clef sur socle béton connecté à l'extrémité aval du tronçon DN50
	/	Installation annexe	Démantèlement	– Démantèlement complet du poste de livraison

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 100 ex-Ciments Français Angoumé	666,5	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	<ul style="list-style-type: none"> – Obturation départ DN100 en arrêt. – Suppression de la connexion avec la DN100 HEUGAS-RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY active – Pose d'une bouche à clef sur socle béton reliant le tronçon DN100 en arrêt.
	26,5	Traversée sous la voie ferrée Limoges – Agen	Maintien dans le sol en l'état sans injection (gaine béton)	<ul style="list-style-type: none"> – Dépose du reniflard à l'Est de la voie ferrée jusqu'à -0,5 m sous T.N. et obturation – Obturation des extrémités de la gaine DN200 de 26,5 mètres – Dépose de la prise de potentiel Est – Conservation en l'état à l'Ouest de la voie ferrée du reniflard et du regard
	30	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation DN 100 en amont du robinet de sécurité
	/	Installations annexes	Démantèlement	<ul style="list-style-type: none"> – Démantèlement complet du robinet de sécurité : installations aériennes, annexes et enterrées – Pose d'un câble de liaison électrique entre en amont et aval du robinet de sécurité (-1 m sous T.N.)
	77	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation des extrémités
	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet l'ex-poste de livraison

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 50 ex-Salin du Midi Dax	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet de l'ex-sectionnement DAX-SALINS DU MIDI : installations aériennes et annexes
	20	Parties enterrées	Démantèlement	– Démantèlement complet
	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet du poste de livraison : installations aériennes, enterrées et annexes

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 50 ex-RMG Aire/Adour	469	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	– Suppression de la connexion avec la DN80 GES AIRE/ADOUR active – Obturation départ DN50 en arrêt (-0,5 sous T.N.) – Pose d'un câble de liaison reliant le tronçon DN50 en arrêt à bornier inox, posé sur une dalle béton – Obturation de l'extrémité aval DN 50 en arrêt (-1 m sous T.N.) – Pose bouche à clef sur socle béton connecté à l'extrémité aval du tronçon DN50
	1	installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet du robinet de barrage : installations aériennes, annexes et enterrées – Démantèlement complet du poste de livraison : installations aériennes et annexes

La société TIGF devra informer le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du Code de l'Environnement.

A l'issue des travaux, TIGF mettra à jour le plan de sécurité et d'intervention par la suppression des références aux ouvrages ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de TIGF, ainsi qu'aux mairies de Tarnos, Sorde-l'Abbaye, Rivière-Saas-et-Gourby, Angoumé, Dax et Aire-sur-l'Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le **12 JAN, 2018**

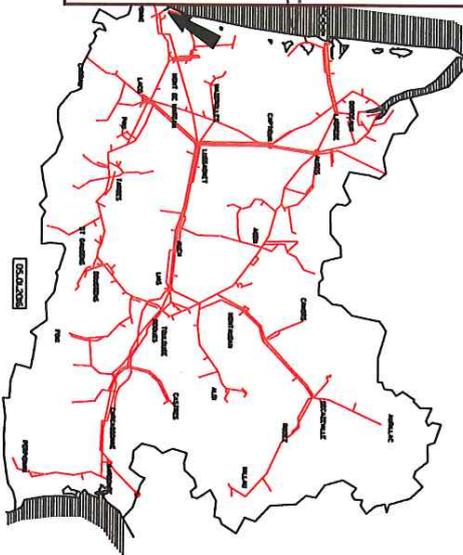
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yves MATHIS

(1) Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Préfecture des Landes et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
DCPPAT n°2018-009 en date du **12 JAN. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves MATHIS



- LEGENDE**
- Canalisations TIGF objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation
 - Canalisations TIGF déjà mise en arrêt définitif d'exploitation
 - Canalisations GDF en service

TIGF

REV.	0	14/05/16	EMISSIION ORIGINALE	DEFRANCE	ANDREE	ANDREE
DATE	/ /		OBJET	DESSINE	VERBEE	APPROUVE

TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE - CS 20522 - 64000 PAU - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**ARRET DEFINITIF PARTIEL BRANCHEMENT DN 100 INTERFERTIL
TRONCON FINAL DU DN 100 INTERFERTIL TARNOS
COMMUNE DE TARNOS**

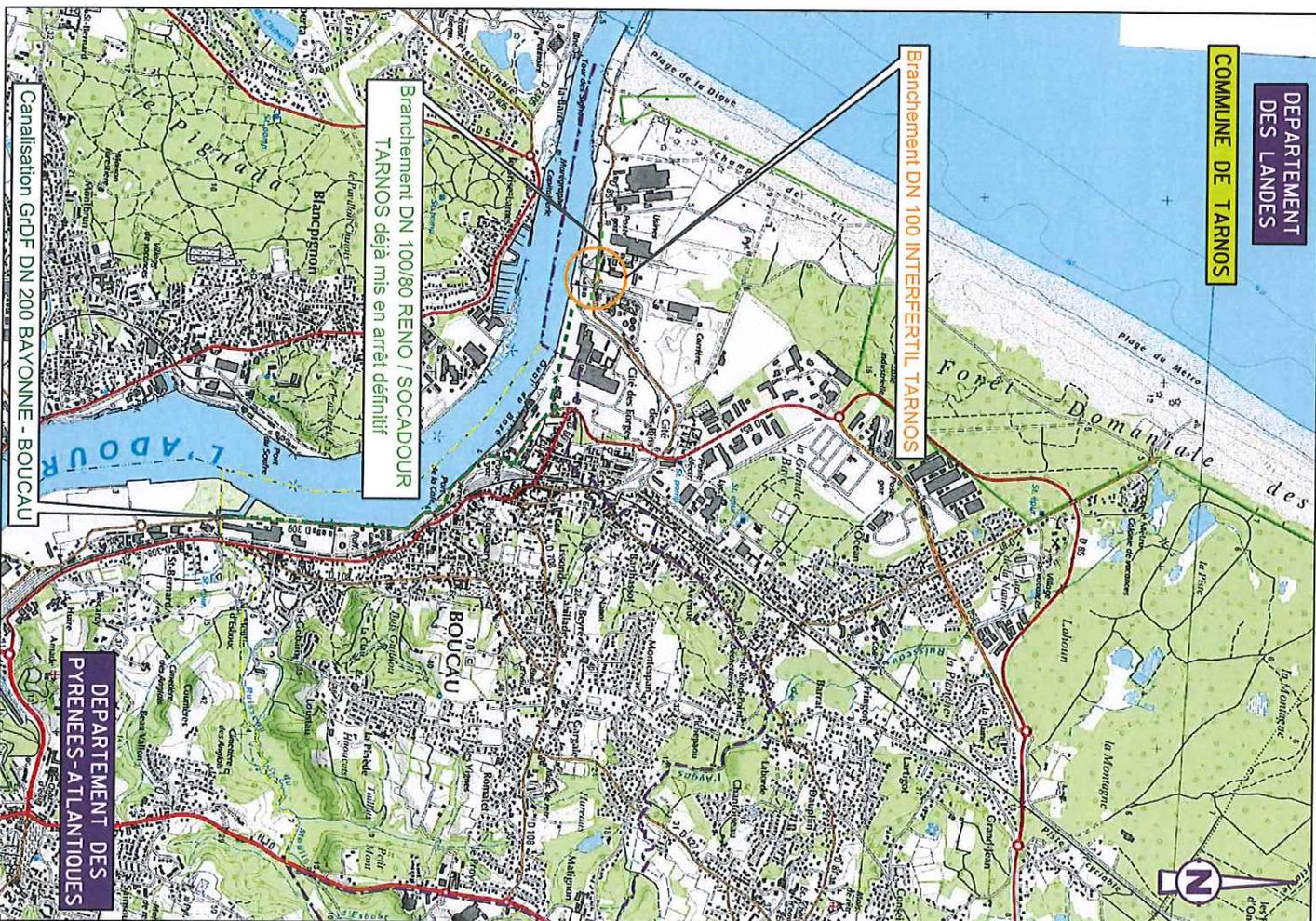
Tronçon n°1

CE DOCUMENT REALISE SOUS LICENCIATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULQUE SANS SON AUTORSATION

ENTRÉE DE PAU : 297x420

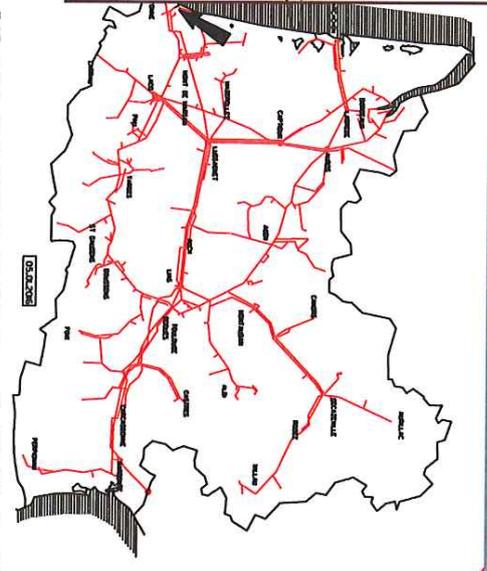
COULEUR : 1/25 000

CLASSEMENT : 0 1/1



vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
DCPPAT n°2018-009 en date du **12 JAN. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves MATHIS



TIGF

- LEGENDRE**
- Canalisations TIGF objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation
 - Canalisations TIGF objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation déjà déposée
 - Canalisations GDF en service
 - Canalisations objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation
 - Injection de matériel/dense dans la gaine

0	27/05/16	EMISSON ORIGINALE	DEFINITION	ANDREE	ANDREE
REV.	DATE	OBJET	DESSIN	VERIFIE	APPROUVE

TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE - CS 20522 - 64010 PAU - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT. 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

ARRÊT DÉFINITIF CANALISATION DN 150/100 BOUCAU - TARNOS
ARRÊT DÉFINITIF BRANCHEMENT DN 100 ex-TURBOMECA TARNOS
ARRÊT DÉFINITIF BRANCHEMENT
DN 80 ex-GDF ONDRES/LABENNE à TARNOS

DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES, LANDES
COMMUNES DE BOUCAU, TARNOS

Tronçons n°2, n°3 et n°4

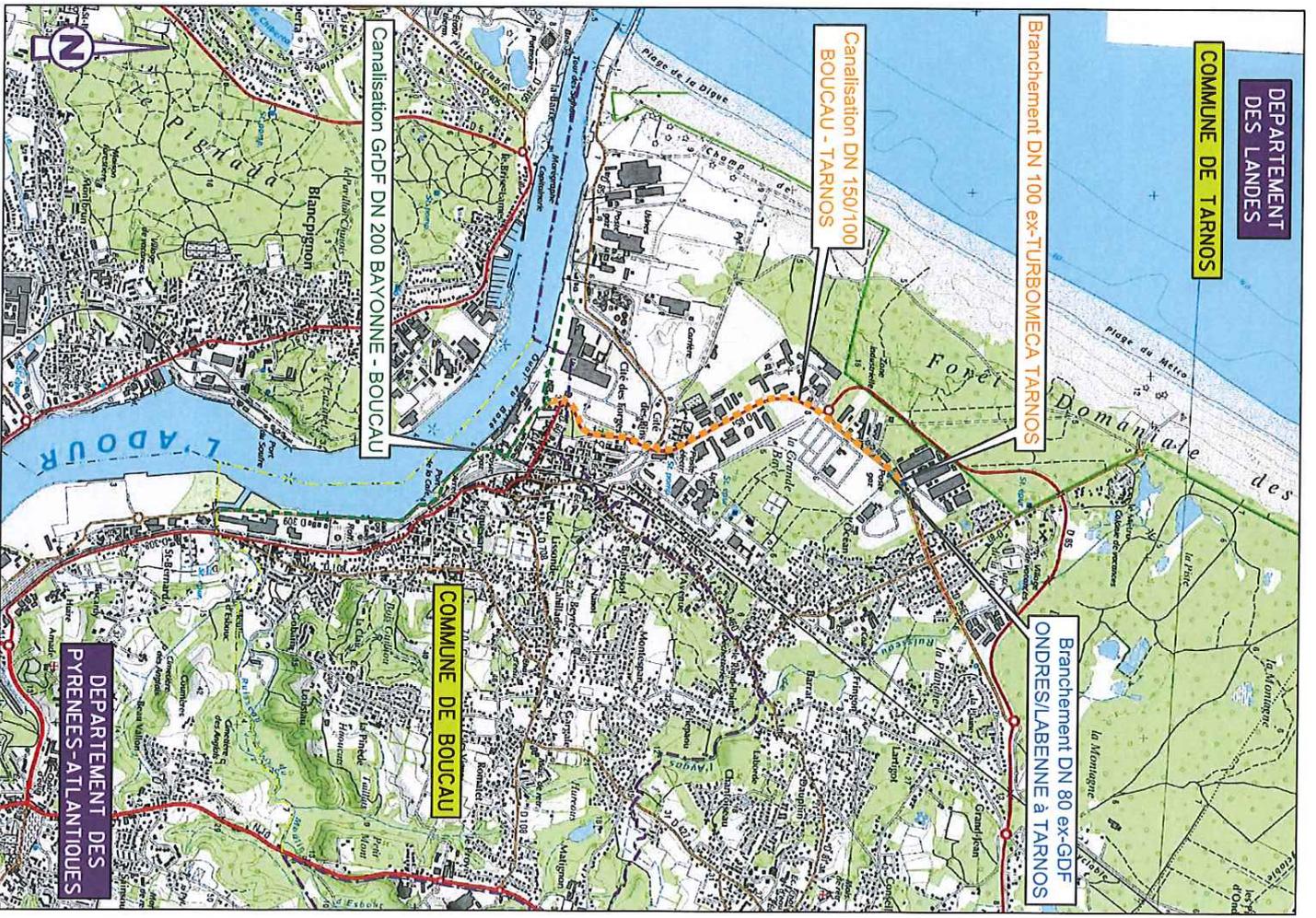
CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORSATION

NUMERO DE PLAN: 297x420

DATE DE CONSULTATION: 1/25 000

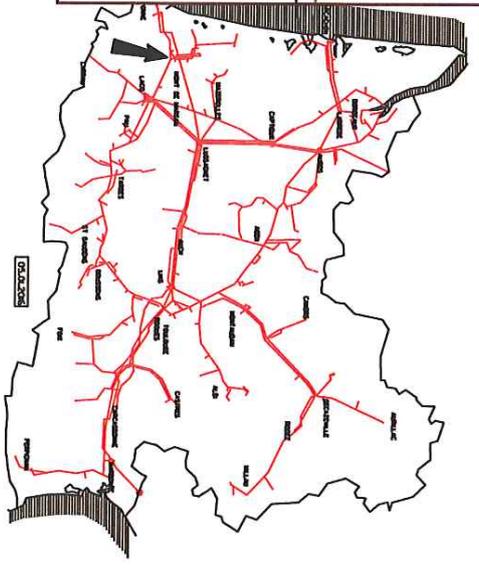
NUMERO DE PLAN: 0

ETAT DE CONSULTATION: 1/1



vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
DCPPAT n°2018-009 en date du **12 JAN. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves MATHIS



TIGF

LEGENDE

- - - Canalisation en service
- - - Canalisation objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation
- - - Canalisation objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation déjà déposée

REV.	0	22/05/16	EMISSON ORIGINALE	DEFRANCE	ANDREE	ANDREE
DATE			OBJET	DESSINE	VERIFIE	APPROUVE

TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE - CS 20522 - 64010 PAU - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERTI 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**ARRET DEFINITIF BRANCHEMENT DN 50 EURALIS SORDE-L'ABBAYE
COMMUNE DE SORDE-L'ABBAYE**

Trongon n°5

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORSATION

ETAT DU PLAN: CONSULTATION

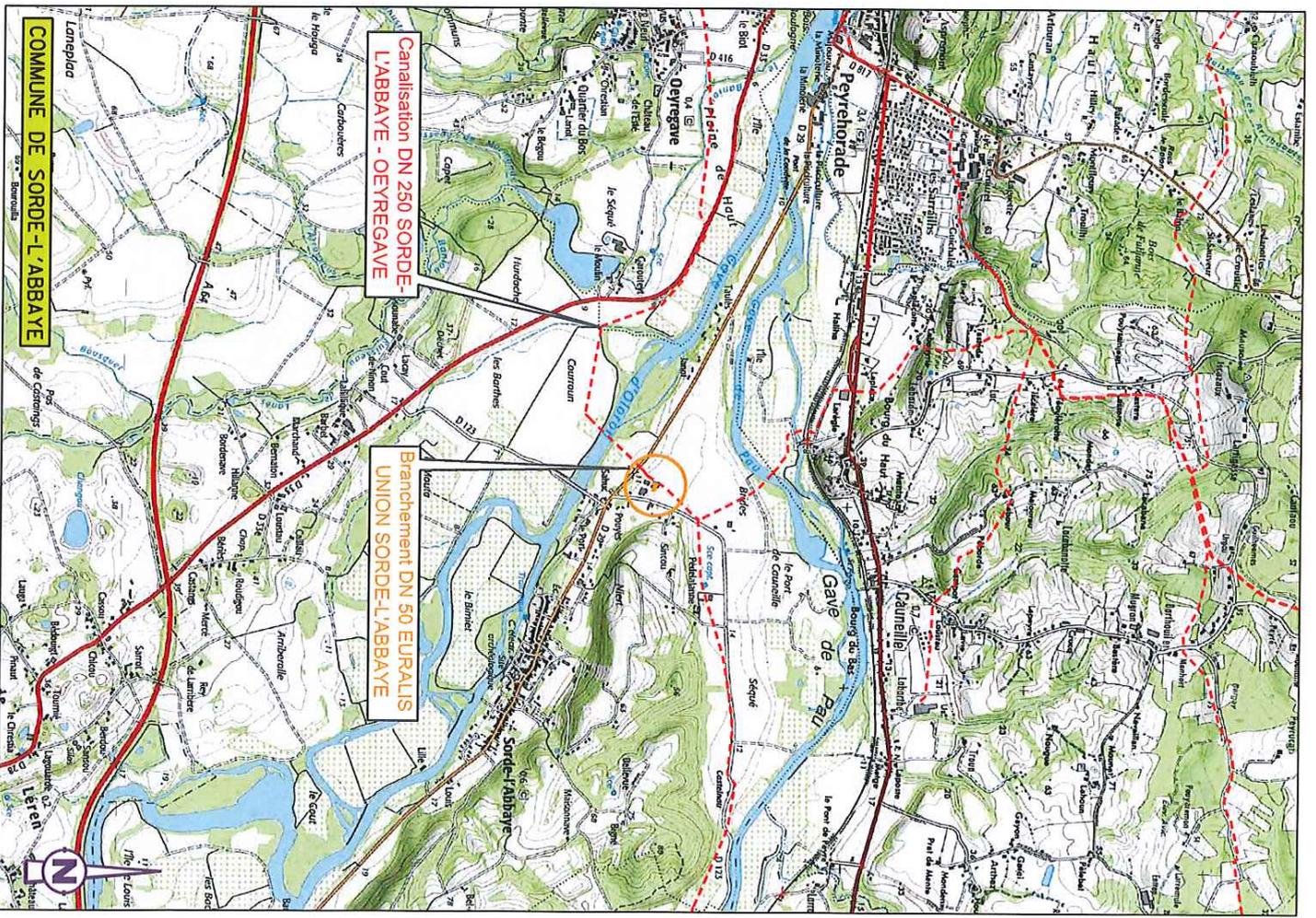
RESULTAT: 297x420

EGECHE 03: 1/25 000

CLASSIFICATION:

NUMERO DU PLAN: 0

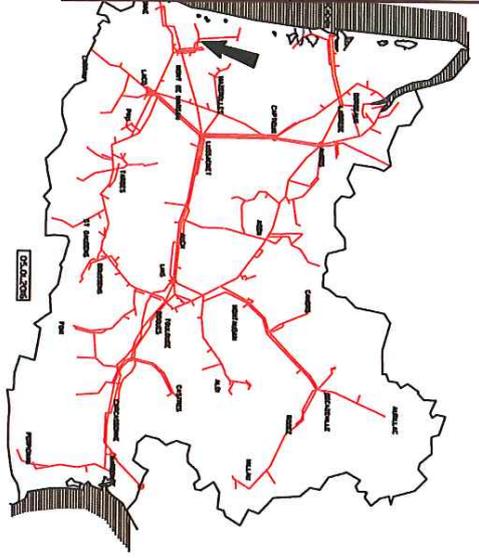
REVISION: 1/1



vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
DCPPAT n°2018-009 en date du **12 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves MATHIS



TIGF

LEGENDE

--- Canalisation en service

--- Canalisation objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation

0	/	/	EMISSON ORIGINALE	DEFRANCE	ANDREE	ANDREE
REV.			OBJET	DESSINE	VERBIE	APPROUVE
25/08/16						

TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE - CS 20522 - 6400 PAU - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERTI 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**ARRET DEFINITIF BRANCHEMENT DN 100
ex-CIMENTS FRANCAIS ANGOUMÉ
COMMUNES DE RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, ANGOUMÉ**

Tronçon n°6

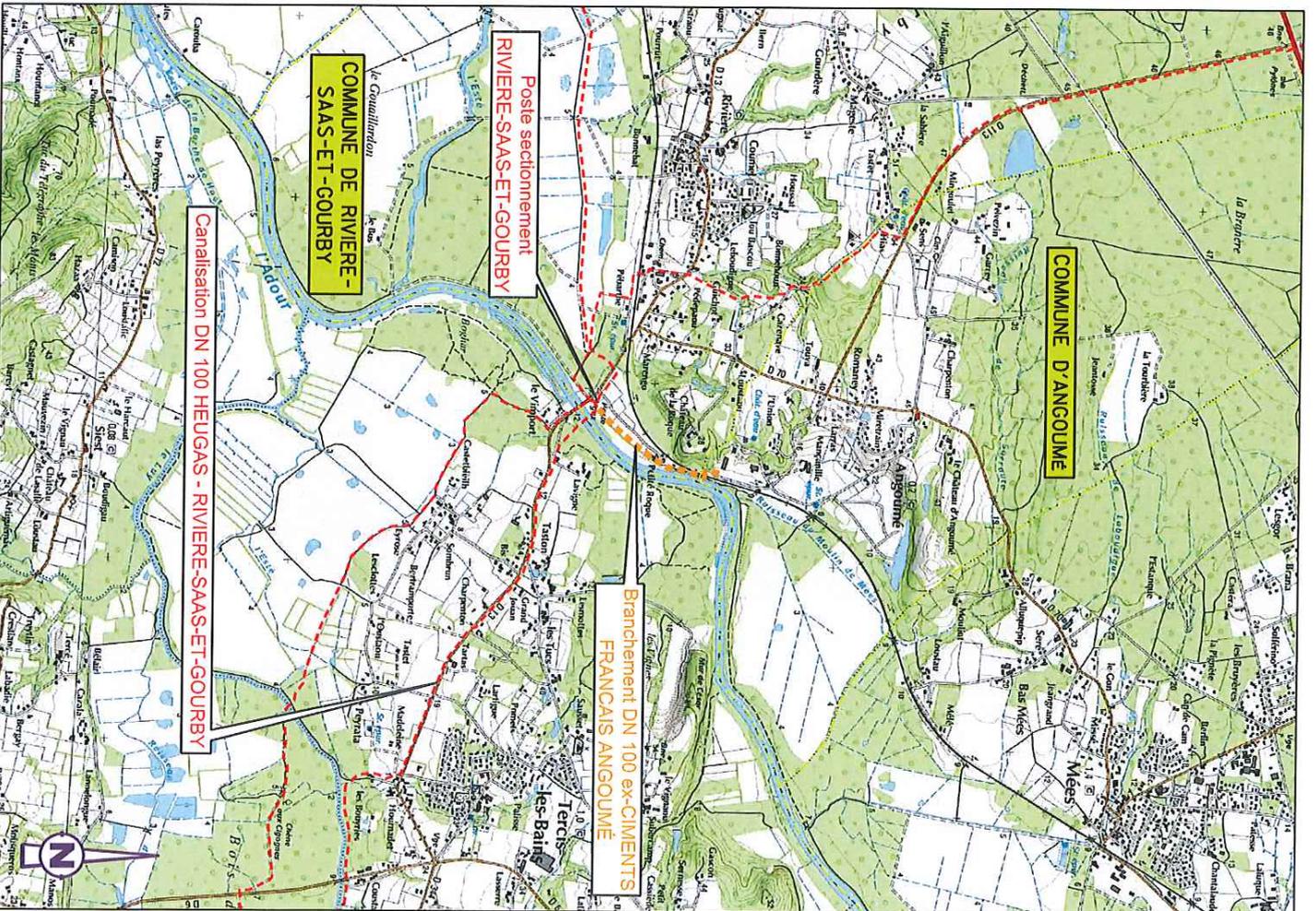
CE DOCUMENT REALISE SOUS MACTROSTATIION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORSATION

CONSULTATION

297x420

1/25 000

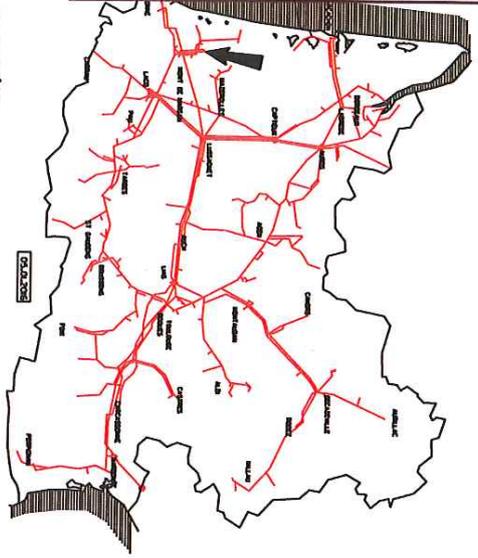
0 1/1



vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
DCPPAT n°2018-009 en date du **12 JAN. 2018**

Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général

Yves MATHIS



TIGF

LEGENDE

- - - - - Canalisation en service
- - - - - Canalisation objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation déjà déposée

0	23/08/16	EMISSIION ORIGINALE	DEFRANCE	ANDREE	ANDREE
REV.	DATE	OBJET	DESSINE	VERBIE	APPROUVE

TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE - CS 20522 - 64010 PAU - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**ARRET DEFINITIF BRANCHEMENT DN 50 ex-SALINS DU MIDI DAX
COMMUNE DE DAX**

Tronçon n°7

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

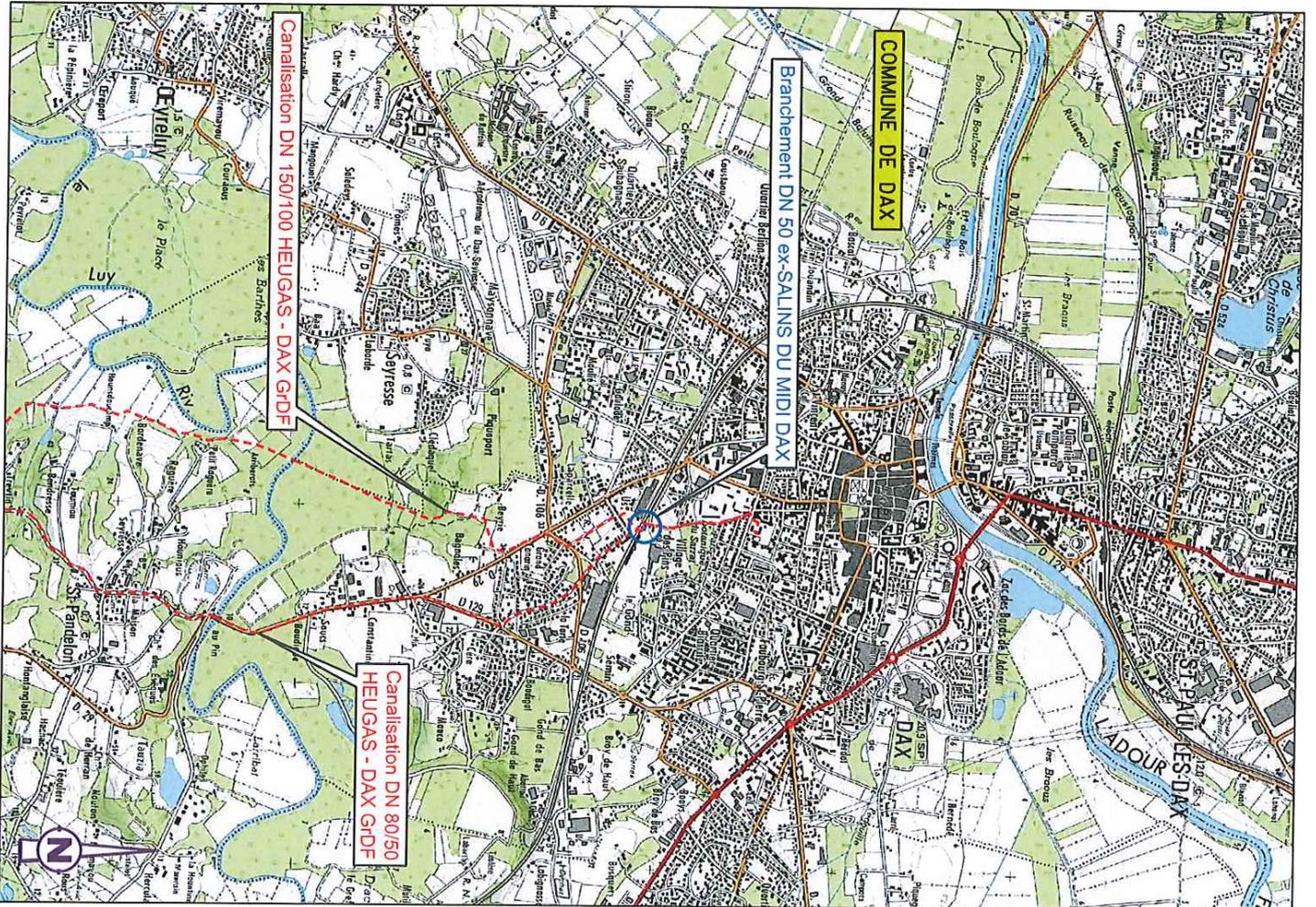
ETAT DU PLAN
CONSULTATION

PROJET
297x420

EGALITE DE
1/25 000

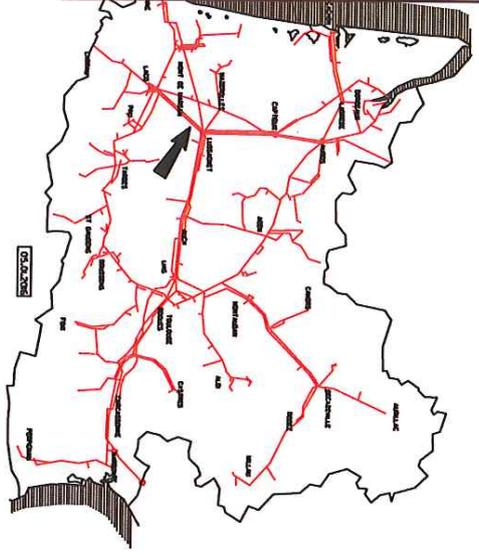
CLASSIFIANT

NUMERO DU PLAN
0 1/1



vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
DCPPAT n°2018-009 en date du **12 JAN. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves MATHIS



TIGF

- LEGENDE**
- Canalisation en service
 - Canalisation objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation
 - Canalisation objet de la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation déjà déposée

0	/ /	EMISSIION ORIGINALE	DEFRANCE	ANDREE	ANDREE
REV.	DATE	OBJET	DESSINE	VERIFIE	APPROUVE

TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE - CS 20522 - 64010 PAU - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**ARRET DEFINITIF BRANCHEMENT DN 50 ex-RMG AIRE-SUR-ADOUR
COMMUNE D'AIRE-SUR-L'ADOUR**

Tronçon n°8

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

TITRE DU PLAN: CONSULTATION

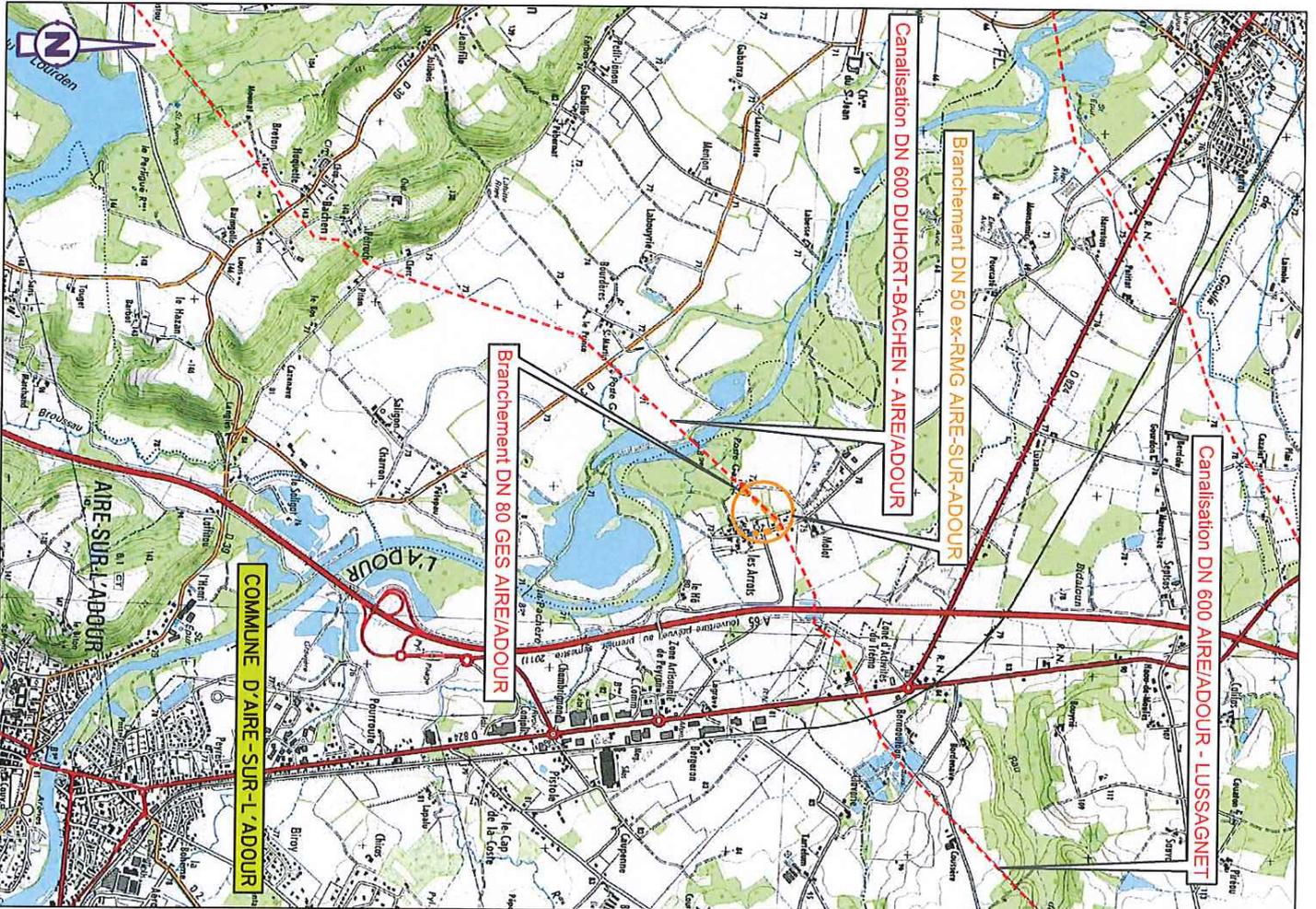
FORMAT: 297x420

EGALE A: 1/25 000

CLASSIFICATION:

AUTRE TITRE DU PLAN: 0

REVISION: 1/1



Préfecture des Landes

40-2018-01-15-002

AP modificatif n° 2018-16 portant nomination des
membres de la commission locale des transports publics
particuliers de personnes (CLT3P)



PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral modificatif n° 2018 - 16 portant nomination des membres de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L 1221-1, L3121-11-1, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4 et R 3121-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9-2 et L 3642-2

VU le code de la consommation, notamment l'article L 811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 à R*133-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 322-5 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 2121-1 et L 2151-1 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-641 du 30 novembre 2017 instituant la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-642 du 30 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2017-642 du 30 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

3) Représentants du collège des représentants des collectivités territoriales :

au titre des autorités délivrant les autorisations de stationnement (ADS)

- Titulaire : Monsieur Julien DUBOIS, conseiller municipal Dax

Article 2 : Une formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ayant pour compétence l'examen des questions disciplinaires en matière de l'activité des taxis et VTC est créée et composée comme suit :

au titre des taxis :

1) Représentants du collège des représentants de l'État :

- Monsieur le préfet ou son représentant, président,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,

au titre des VTC :

1) Représentant du collège des représentants de l'État :

- Monsieur le préfet des Landes ou son représentant

2) Représentant du collège des organisations professionnelles :

Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (C.S.N.E.R.T).

- Titulaire : Monsieur Thierry DUFOURG

Pas de suppléant

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-642 du 30 novembre 2017 demeure sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et notifié à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Mesdames et Messieurs les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,
- Monsieur le président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Landes,
- Monsieur le président de l'association des maires des Landes.
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes (CPAM).

Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yves MATHIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2018-01-15-003

AP n° 2018-15 portant autorisation de création d'une
chambre funéraire à BISCARROSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté préfectoral n° 2018 – 15 portant autorisation
de création d'une chambre funéraire à Biscarrosse**

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-38, R2223-74 et D2223-80 à R2223-88,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/08/PJI en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU le dossier de demande déposé le 2 août 2017, complété le 9 octobre 2017 par Monsieur Stéphane BESSIERE directeur du secteur opérationnel de la société OGF à Paris en vue de la création d'une chambre funéraire, 56 A rue Forestière à Biscarrosse (40600),

VU l'avis favorable du conseil municipal de Biscarrosse en date du 20 novembre 2017 portant sur le projet de création de la chambre funéraire susvisée,

VU l'avis au public publié dans deux journaux locaux,

VU le rapport de la délégation territoriale des Landes de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 24 novembre 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2017,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane BESSIERE représentant la société OGF est autorisé à créer une chambre funéraire, 56 A rue Forestière, sur le territoire de la commune de Biscarrosse conformément au dossier fourni.

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D2223-80 à R2223-88 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane BESSIERE
- Monsieur le maire de Biscarrosse
- Madame la directrice de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine pour les Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Yves MATHIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2018-01-15-004

AP PR/DC2PAT/2018 n°33 constatant le montant définitif
des charges relatives aux compétences transférées du
Département des Landes à la Région Nouvelle-Aquitaine
au titre de la compétence transport

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral PR/DC2PAT/2018 n° 33

constatant le montant définitif des charges relatives aux compétences transférées du Département des Landes à la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de la compétence transport

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 15, 17 et 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment son article 89-III-A ;

Vu l'avis rendu le 22 décembre 2016 par la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département des Landes à la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016 n°797 du 29 décembre 2016 ;

Vu l'avis rendu le 19 décembre 2017 par la CLECRT relative au Département des Landes et à la Région Nouvelle-Aquitaine, annexé au présent arrêté

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine exerce les compétences relatives à l'organisation des services de transport non urbains dans le département des Landes ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2017, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine exerce les compétences relatives à l'organisation des services de transports scolaires, à l'exclusion du transfert des élèves handicapés, dans le département des Landes ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine exerce les compétences relatives à la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transport non urbain de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local ;

Considérant que le 22 décembre 2016 la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées n'est pas parvenue à un accord et que le droit à compensation a été alors constaté par le représentant de l'Etat selon les dispositions prévues par l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

Considérant que les charges et ressources transférées en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République font l'objet d'une dotation de compensation dans les conditions prévues par l'article 89-III de la loi de finances pour 2016 susvisée ;

Considérant qu'à défaut d'accord au sein de la CLERCT, les charges relatives aux compétences transférées ont été évaluées à la date du transfert sur une période de référence de trois ans pour les charges de fonctionnement et de sept ans pour les charges d'investissement ;

Considérant que la détermination des charges a porté sur les exercices 2013-2015 pour les charges de fonctionnement et les exercices 2009-2015 pour les charges d'investissement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant du droit à compensation doit être réévalué après l'adoption des comptes administratifs 2016 du Département des Landes ;

Considérant que le 19 décembre 2017 la CLECRT a donc de nouveau été réunie pour procéder à une évaluation des charges pour tenir compte des chiffres du compte administratif 2016 ;

Considérant que les membres présents ou représentés ont approuvé à l'unanimité les périodes de référence - les exercices 2013 à 2016 – et les modalités d'évaluation des charges transférées et qu'ils ont arrêté définitivement le montant de l'évaluation de ces charges établi sur la base des éléments de calcul suivants : 18 133 091,39€ pour les transports scolaires, 3 124 216,9 € pour les transports non urbains et 143 452,45 € pour le réseau ferré ;

Considérant qu'il a été constaté des accords connexes passés entre les deux collectivités pour la gestion de l'activité de transport sur le département ;

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes ont ainsi convenu de la poursuite du versement dans un cadre modifié par l'harmonisation de la politique régionale, des allocations individuelles de transports dont le montant est exclu de l'évaluation, et qu'ils se sont accordés pour reconsidérer la charge moyenne annuelle supportée par le département de 2013 à 2016 et le montant de la compensation des charges transférées par le Département à la Région ;

Considérant qu'il a été également convenu que le Département continuera d'effectuer sans contrepartie financière les prestations de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Région pour les opérations de réparation du pont métallique de la voie ferrée Lалуque-Tartas franchissant le Retjon et de mise en accessibilité des arrêts des lignes interurbaines situés sur routes interdépartementales hors agglomération. Le Département continuera également d'exercer les missions qui sont siennes en tant que gestionnaire de voirie (permission de voirie, analyse de sécurité des demandes d'arrêt nouveaux) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République le montant total des charges transférées du Conseil départemental des Landes au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine est définitivement établi conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les charges nettes d'investissement et de fonctionnement transférées par le Conseil départemental des Landes au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine sont fixées au montant total arrondi accepté par les deux parties à 21 400 000 € (vingt et un millions et quatre cent mille euros).

Article 3 : L'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016 n°797 du 29 décembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, et le président du Conseil départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes et notifié au président de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Mont-de-Marsan, le 15 JAN. 2018

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture des Landes – DAECL (26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative.

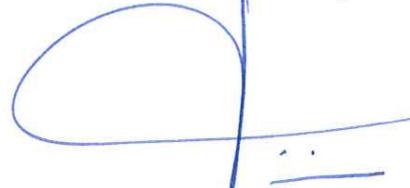
Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

M. de-Marsan, le 15 JAN. 2018

Le Préfet,

Chambre régionale
des comptes
Nouvelle-Aquitaine




Frédéric PERISSAT

AVIS

RENDU PAR LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFEREES

PAR LE DEPARTEMENT DES LANDES
A LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

POUR LE TRANSFERT DE SA COMPETENCE TRANSPORTS
EN APPLICATION DE LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a transféré du département à la région, notamment par plusieurs modifications du code des transports et du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande à la date du 1^{er} janvier 2017, et du 1^{er} septembre 2017 en ce qui concerne les transports scolaires, à l'exclusion du transport des élèves handicapés ; son article 17 a transféré à la région la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local.

L'article 133-V. de la même loi prévoit que « les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées. »

Le même article prévoit qu'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, composée paritairement de quatre représentants du conseil régional et de quatre représentants du conseil départemental, et présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation, le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges étant ensuite constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

3. place des Grands Hommes CS 30059-33064 BORDEAUX CEDEX – nouvelleaquitaine@crtc.comptes.fr

1

En application de l'article 89.III-A de la loi de finances initiale pour 2016, la compensation financière de ce transfert est assurée par une attribution de compensation financière non indexée, égale à la différence entre la part de cotisation sur la valeur ajoutée transférée par le département à la région en application de cet article et le coût net des charges transférées ainsi calculé. Le montant de l'attribution de compensation est fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, ou, à défaut, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Réunie conformément à ces dispositions, la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées a rendu le 14 décembre 2016 un avis constatant l'absence d'accord, à la majorité requise des deux tiers de ses membres, sur les périodes de référence et les modalités d'évaluation de la charge nette transférée par le département des Landes à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de sa compétence transports.

Sur la base de cet avis et des éléments y figurant, le préfet des Landes a par un arrêté du 29 décembre 2016 fixé provisoirement à 20 902 073 € le montant des charges d'investissement et de fonctionnement transférées par le département des Landes à la région Nouvelle-Aquitaine, montant devant être réévalué après l'adoption des comptes administratifs 2016.

La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées a donc de nouveau été réunie le 19 décembre 2017 pour procéder à une évaluation des charges transférées tenant compte des données du compte administratif 2016. A l'unanimité des membres présents ou représentés, elle a approuvé les périodes de références – les exercices 2013 à 2016 - et les modalités d'évaluation des charges transférées, pour arrêter définitivement le montant de son évaluation à 21 400 760,75 € (arrondi à 21 400 000 €), soit 18 133 091,39 € pour les transports scolaires, 3 124 216,91 € pour le transport non urbain, et 143 452,45 € pour le réseau ferré.

La commission a par ailleurs pris acte d'accords connexes passés entre les deux collectivités pour la gestion de l'activité transport sur le département.

La région Nouvelle-Aquitaine et le département des Landes ont ainsi convenu de la poursuite du versement par ce dernier, dans un cadre éventuellement modifié par l'harmonisation de la politique régionale, des allocations individuelles de transports dont le montant est exclu de l'évaluation, ainsi que de l'accord des parties pour reconsidérer par délibérations, à hauteur de la charge moyenne annuelle supportée à ce titre par le département de 2013 à 2016 (99 648,45€), le montant de la compensation des charges transférées par le département à la région.

Par ailleurs, le département et la région ont convenu que le département continuera d'effectuer sans contrepartie financière les prestations de maîtrise d'œuvre et d'assistance maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Région, pour les opérations de réparation du pont métallique de la voie ferrée Lalucque-Tartas franchissant le Retjons et de mise en accessibilité des arrêts des lignes interurbaines situés sur routes départementales hors agglomération. De même, qu'il continuera à exercer les missions qui sont les siennes en tant que gestionnaire de voirie (permissions de voirie, analyse sécurité des demandes d'arrêt nouveaux).

Par ces motifs, la commission locale d'évaluation des charges transférées du département des Landes à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transports a rendu l'avis suivant :

Article premier :

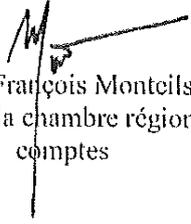
Le montant des charges transférées par le département des Landes à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la compétence transport est définitivement évalué à 21 400 000 €.

Article second :

Le présent avis sera notifié au préfet du département des Landes, et transmis pour information au président du département des Landes et au président de la région Nouvelle-Aquitaine.

Réunie le 19 décembre 2017 à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, la commission a délibéré et adopté le présent avis sous la présidence de Monsieur Jean-François MONTEILS, président de la chambre régionale des comptes, dans la composition suivante : Mme Laure NAYACH, M. Pierre FROUSTEY, représentants le conseil régional Nouvelle-Aquitaine, M. Xavier FORTINON, porteur d'un pouvoir de M. Lionel CAMBLANNE, et Mme Monique LUBIN, porteur d'un pouvoir de M. Dominique COUTIERE, représentants le conseil départemental des Landes.

Le président
de la commission locale d'évaluation des
charges et des ressources transférées


Jean-François Monteils
président de la chambre régionale des
comptes

Préfecture des Landes

40-2018-01-15-005

Arrêté préfectoral PR/CAB/DSEC/SIDPC 2018-15 du 15
janvier 2018 portant agrément de l'Union Française des
Oeuvres Laïques d'Education Physique pour délivrer des
formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
*Service interministériel de défense
et de protection civiles*

**ARRÊTÉ n° PR/CAB/DSEC/SIDPC 2018 – 15
portant agrément de l'association « UFOLEP des Landes »
pour délivrer des formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
- VU** la demande d'agrément présentée en date du 21 décembre 2017 par Monsieur le Délégué Départemental de l'UFOLEP des Landes (Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique) ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'UFOLEP des Landes, affiliée à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, est agréée pour conduire les unités d'enseignement aux premiers secours suivantes :

- *Sensibilisation aux gestes qui sauvent*
- *PSC1 (prévention et secours civique de niveau 1)*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention de l'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification, délivré par la direction générale de la sécurité de la sécurité civile.

Article 2. : L'UFOLEP des Landes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le type et le nombre de formations organisées, le nombre de participants, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées.

Article 3. : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du département.

Article 4. : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut en application des dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

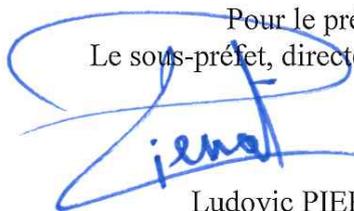
- suspendre les sessions de formation
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- retirer l'agrément.

Article 5. : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6. : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-01-16-003

Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°24 portant
adhésion, transformation à la carte, changement de
dénomination et modification des statuts du syndicat mixte
de protection du littoral landais



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°24
portant adhésion, transformation à la carte,
changement de dénomination (syndicat mixte du littoral landais)
et modification des statuts
du syndicat mixte de protection du littoral landais**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2003 portant création du syndicat mixte de protection du littoral landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 décembre 2003, 9 mai 2005, 31 juillet 2012 et 21 novembre 2017 portant adhésion des chambres consulaires, modification des statuts, retrait des chambres consulaires et de la commune de Parentis en Born du syndicat mixte de Protection du Littoral Landais ;

VU la délibération du comité syndical du 19 septembre 2017 du syndicat mixte de protection du littoral landais approuvant les modifications statutaires dont le changement de dénomination et la transformation du syndicat en syndicat à la carte ainsi que l'adhésion de la communauté de communes côte Landes nature, de la communauté de communes de Mimizan et de la commune de Biscarrosse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan du 25 octobre 2017 décidant d'adhérer au syndicat mixte du littoral landais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Biscarrosse du 30 octobre 2017 décidant d'adhérer au syndicat mixte du littoral landais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes côte Landes nature du 20 novembre 2017 décidant d'adhérer au syndicat mixte du littoral landais ;

VU les statuts du syndicat mixte de protection du littoral landais ;

VU les délibérations concordantes relatives à la modification des statuts du syndicat mixte de protection du littoral landais, à l'adhésion des nouveaux membres et à l'adhésion aux blocs de compétences :

- du conseil départemental des Landes du 6 novembre 2017

- de la communauté de communes de Mimizan, de la communauté de communes côte Landes nature et des communes membres

prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes de Mimizan, la communauté de communes côte Landes nature et la commune de Biscarrosse sont autorisées à adhérer au syndicat mixte de protection du littoral landais.

Article 2 : Le syndicat mixte de protection du littoral landais dont la dénomination devient « syndicat mixte du littoral landais » est transformé en syndicat mixte ouvert à la carte.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte de protection du littoral landais sont modifiés comme suit :

« Preamble »

Depuis 1991, le Département des Landes et les collectivités littorales organisent une opération de nettoyage du littoral landais avec la mise en œuvre d'un marché de prestations de services.

Afin d'approfondir les relations entretenues par les différentes parties prenantes de ce marché et au vu de l'intérêt général que ces actions recouvrent sur les espaces naturels sensibles d'intérêt départemental, le Syndicat Mixte de protection du littoral landais, compétent pour mener les actions introduites devant les juridictions judiciaires françaises et étrangères pour la défense du littoral landais à l'encontre des pollutions maritimes qu'il subit, voit son objet enrichi d'une nouvelle compétence relative au nettoyage du littoral landais.

Au vu de cette nouvelle configuration, ce groupement prend le nom de « Syndicat Mixte du littoral landais ».

En y adhérant, le Département des Landes poursuit son action en matière de préservation et de valorisation des espaces naturels sensibles et affirme en outre son rôle d'acteur des solidarités et de la cohésion territoriale du département.

Le Syndicat Mixte du littoral landais met ainsi en œuvre, pour une plus grande efficacité, une mutualisation des moyens et une péréquation des charges au service d'actions d'intérêt général bénéficiant au littoral du département des Landes, à son potentiel touristique et à sa préservation environnementale.

TITRE I – CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier des articles L. 5721-2 et suivants, il est formé entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ci-après :

- le Département des Landes ;

- les Communautés de communes désignées ci-après :
Communauté de communes Côte Landes Nature, Communauté de communes de Mimizan ;
- et les communes désignées ci-après :
Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Lit-et-Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets-et-Maâ, Ondres,
Saint-Julien-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle-
Saint-Girons et Vieux-Boucau ;
un Syndicat Mixte à la carte dénommé « **Syndicat Mixte du Littoral Landais** ».

ARTICLE 2 :

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN.

Le siège du Syndicat Mixte peut être transféré par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - OBJET

ARTICLE 4 :

Le Syndicat Mixte a pour objet d'exercer au profit de ses membres les compétences suivantes :

► **Défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes**

Le Syndicat Mixte a pour objet de coordonner et d'unir les moyens de chaque membre adhérent au titre de cette compétence pour :

- Effectuer ou faire effectuer toutes études et recherches en vue d'apprécier les atteintes subies par le littoral, les personnes publiques concernées et leurs intérêts du fait des pollutions maritimes, afin de déterminer les travaux et actions nécessaires à la restauration, la remise en état et la réparation des dommages subis,
- Assister les membres adhérents pour la constitution des dossiers de recours et d'indemnisation, et la mutualisation des coûts et de l'expertise liés aux contentieux du fait de ces pollutions maritimes,

► **Nettoyage du littoral landais**

Le Syndicat Mixte a pour objet de mener toutes actions visant à la protection et au nettoyage des espaces naturels sensibles du littoral landais dans le cadre d'objectifs environnementaux.

Ces actions consistent à assurer la collecte, l'évacuation, le transport et le traitement des apports maritimes et terrestres échoués ou abandonnés sur l'ensemble du littoral landais dans la limite des plus hautes eaux jusqu'au pied de dunes et, pour les embouchures des courants de Mimizan, Contis, Huchet et Soustons, selon les limites cartographiques annexées aux présents statuts.

En cas de circonstances exceptionnelles donnant lieu à la mise en place d'un plan d'urgence de type POLMAR ou ORSEC, la compétence sera, conformément à la réglementation, assurée le temps nécessaire par l'Etat ou l'un de ses établissements publics.

Le Syndicat Mixte peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, par voie de délégation, totale ou partielle, par voie de conventions particulières avec des tiers ou des membres non adhérents et par le versement de subventions.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat Mixte constitue un Syndicat Mixte ouvert à la carte.

Conformément à l'objet défini à l'article 4, le Syndicat Mixte dispose de deux blocs de compétences :

- Défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes
- Nettoyage du littoral landais

Chaque membre adhérent est libre de faire appel au Syndicat Mixte pour le(les) bloc(s) de compétences de son choix.

Ainsi, adhérent au Syndicat Mixte :

► **Au titre de la compétence « Défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes » :**

- Le Département des Landes,

- et les communes ci-après désignées :

Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Lit-et-Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets-et-Maâ, Ondres, Saint-Julien-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau ;

► **Au titre de la compétence « Nettoyage du littoral landais » :**

- Le Département des Landes,

- les communes ci-après désignées :

Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Messanges, Moliets-et-Maâ, Ondres, Sainte-Eulalie-en-Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos et Vieux-Boucau ;

- et les Communautés de communes ci-après désignées :

Communauté de communes Côte Landes Nature, Communauté de communes de Mimizan.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 27 représentants titulaires désignés par les Assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

Chaque membre est représenté selon les modalités suivantes :

- 6 représentants pour le Département des Landes.
- 3 représentants pour la Communauté de communes Côte Landes Nature.
- 1 représentant pour la Communauté de communes de Mimizan.
- 1 représentant pour chaque commune adhérente.

Chaque membre adhérent élit en son sein son ou ses représentants au Comité Syndical, ainsi que des suppléants en nombre égal qui seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des représentants titulaires.

Le mandat des représentants est lié à celui des Assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres.

Ces mêmes représentants peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacance de représentants pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 :

Tous les membres du Syndicat Mixte n'adhérant pas à la totalité des blocs de compétences tels qu'ils sont définis à l'article 4, les représentants des membres ayant adhéré au même bloc de compétences constituent le collège des représentants habilité à prendre les décisions spécifiques au bloc de compétences concerné.

Ce Comité Syndical est donc subdivisé en deux collèges, correspondant aux deux blocs de compétences exercés par le Syndicat.

Au sein du collège chargé de la compétence « Défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes », chaque membre ayant adhéré au titre de la compétence est représenté selon les modalités suivantes :

- 6 représentants pour le Département des Landes.

Chaque représentant du Département des Landes est détenteur de trois voix délibératives.

- 1 représentant pour chaque commune adhérente.

Chaque représentant d'une commune est détenteur d'une voix délibérative.

Au sein du collège chargé de la compétence « Nettoyage du littoral landais », chaque membre ayant adhéré au titre de la compétence est représenté selon les modalités suivantes :

- 6 représentants pour le Département des Landes.

Chaque représentant du Département des Landes est détenteur de trois voix délibératives.

- 3 représentants pour la Communauté de communes Côte Landes Nature.

- 1 représentant pour la Communauté de communes de Mimizan.

- 1 représentant pour chaque commune adhérente.

Chaque représentant d'une commune ou d'un établissement public est détenteur d'une voix délibérative.

Pour les sujets d'ordre général, l'ensemble des représentants du Comité Syndical délibère sans distinction de collèges. Chaque membre est représenté selon les modalités suivantes :

- 6 représentants pour le Département des Landes.

Chaque représentant du Département des Landes est détenteur de quatre voix délibératives.

- 3 représentants pour la Communauté de communes Côte Landes Nature.

- 1 représentant pour la Communauté de communes de Mimizan.

- 1 représentant pour chaque commune adhérente.

Chaque représentant d'une commune ou d'un établissement public est détenteur d'une voix délibérative.

ARTICLE 8 :

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un Bureau composé de cinq membres : le Président, trois Vice-Présidents et un Secrétaire.

ARTICLE 9 :

Le Comité Syndical peut constituer des commissions en tant que de besoin pour l'étude des questions se rapportant à l'objet du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 10 :

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;

- il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services et commissions qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission ;

- il fixe la liste des emplois ;

- il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;

- il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;

- il vote le budget et approuve les comptes ;

- il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;

- il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;

- il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des études ou travaux qu'il aura précédemment définis;
- il autorise le Président à solliciter des subventions
- il approuve les conventions
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

ARTICLE 11 :

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou en tout autre lieu sur décision du Président du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Un représentant suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un représentant titulaire.

En cas d'empêchement du représentant suppléant, un représentant titulaire peut donner pouvoir à un autre représentant titulaire, et lorsque ledit représentant titulaire donnant pouvoir ne siège qu'à l'un des deux collèges au sens de l'article 7 ci-avant, à un autre représentant titulaire siégeant au sein de son collège. Chaque représentant du Comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative au Syndicat, toute personne que le Président et le Comité Syndical jugeront opportun d'associer à ses travaux.

ARTICLE 12 :

Le Comité Syndical, ou chaque collègue au sens de l'article 7 ci-avant, ne peut délibérer valablement que lorsque plus du tiers des délégués présents ou représentés, représentant au minimum 18 voix délibératives (y compris les pouvoirs), assistent à la séance.

Si, au jour de la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix délibératives détenues par les membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 13 :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut être également convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de délibérer dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le Bureau est appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau rend compte au Comité Syndical de ses travaux.

ARTICLE 14 :

Le Président convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions intervenues dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 15 :

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 16 :

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qui en résulteraient.

ARTICLE 17 :

Les recettes comprennent notamment :

- les produits des dons et legs ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- les contributions des membres adhérents telles qu'elles sont définies à l'article 18 ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

ARTICLE 18 :

Les membres du Syndicat Mixte versent annuellement au Syndicat Mixte une contribution générale pour les dépenses d'administration générale et une contribution spécifique pour chaque bloc de compétences auquel ils ont adhéré, dont les montants sont fixés par délibérations du Comité Syndical en fonction des modalités décrites ci-après.

► Pour ce qui concerne la compétence « Défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes », les contributions des membres adhérent à ce bloc se répartissent de la façon suivante :

- 50 % pour le Département des Landes ;
- 50 % pour les autres membres concernés du Syndicat Mixte, au prorata du dernier chiffre connu de leur population légale.

► Pour ce qui concerne la compétence « nettoyage du littoral landais », les contributions des membres adhérent à ce bloc se répartissent de la façon suivante :

- 50 % pour le Département des Landes ;
- 50 % pour les autres membres concernés du Syndicat Mixte, selon les modalités définies par le Comité Syndical chaque année.

► Pour ce qui concerne les dépenses d'administration générale, les contributions des membres se répartissent de la façon suivante :

- 50 % pour le Département des Landes ;
- 50 % pour l'ensemble des autres membres du Syndicat Mixte selon la clé de répartition suivante :
 - o 90 % pour les membres adhérant au bloc de compétences « Nettoyage du littoral landais », selon les modalités définies par le Comité Syndical chaque année.
 - o 10 % pour les membres adhérant au bloc de compétences « Défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes » selon les modalités définies par le Comité Syndical chaque année.

Les contributions des membres adhérents du Syndicat Mixte mentionnées au présent article constituent des dépenses obligatoires pour ces membres pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

ARTICLE 19 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre du Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses missions décrites à l'article 4 ci-avant.

Une convention fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit notamment les conditions de remboursement par le Syndicat Mixte des services ainsi mis à disposition.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 :

Adhésion d'un nouveau membre du Syndicat Mixte :

Un membre peut adhérer au Syndicat Mixte selon les modalités décrites ci-après. La délibération de la collectivité ou de l'établissement intéressé est transmise par lettre recommandée avec avis de réception au Syndicat Mixte. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité des deux-tiers de ses membres dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite délibération.

La délibération formalisant cette demande doit parvenir au Syndicat Mixte avant le 31 août de l'année au cours de laquelle la demande est transmise (année N) pour que l'adhésion prenne effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ladite demande d'adhésion (année N+1) Dans le cas contraire, l'adhésion ne peut intervenir au plus tôt qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année N+2.

Retrait d'un membre du Syndicat Mixte :

Un membre peut se retirer du Syndicat Mixte selon les modalités décrites ci-après. La délibération de la collectivité ou de l'établissement intéressé est transmise par lettre recommandée avec avis de réception au Syndicat Mixte. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité des deux-tiers de ses membres dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite délibération.

La délibération formalisant cette demande doit parvenir au Syndicat Mixte avant le 31 août de l'année au cours de laquelle la demande est transmise (année N) pour que le retrait prenne effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ladite demande de retrait (année N+1) Dans le cas contraire, le retrait ne peut intervenir au plus tôt qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année N+2.

Les conséquences du retrait d'un membre du Syndicat Mixte, sont régies par les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ce qui concerne la reprise de la part de dette contractée durant la période d'adhésion du membre concerné au Syndicat Mixte.

Adhésion ou retrait d'un bloc de compétence d'un membre du Syndicat Mixte :

L'adhésion - ou le retrait - d'un membre du Syndicat Mixte à un bloc de compétences défini à l'article 4 ci-avant emporte une modification statutaire selon les règles applicables de l'article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la mesure où cette adhésion ou ce retrait entraîne la modification de la liste des membres du Syndicat Mixte adhérant à un bloc de compétence.

ARTICLE 21 :

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les établissements publics de coopération intercommunale par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5^{ème} partie, livre II, titre I, chapitres I et II, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les articles L. 5721-2 à L. 5722-11 relatifs au Syndicat Mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. »

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui prendra effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du conseil départemental des Landes, le président du syndicat mixte de protection du littoral landais, les présidents des communautés de communes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE I

SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL LANDAIS

PROJET DE STATUTS A LA CARTE

Préambule

Depuis 1991, le Département des Landes et les collectivités littorales organisent une opération de nettoyage du littoral landais avec la mise en œuvre d'un marché de prestations de services.

Afin d'approfondir les relations entretenues par les différentes parties prenantes de ce marché et au vu de l'intérêt général que ces actions recouvrent sur les espaces naturels sensibles d'intérêt départemental, le Syndicat Mixte de protection du littoral landais, compétent pour mener les actions introduites devant les juridictions judiciaires françaises et étrangères pour la défense du littoral landais à l'encontre des pollutions maritimes qu'il subit, voit son objet enrichi d'une nouvelle compétence relative au nettoyage du littoral landais.

Au vu de cette nouvelle configuration, ce groupement prend le nom de « Syndicat Mixte du littoral landais ».

En y adhérant, le Département des Landes poursuit son action en matière de préservation et de valorisation des espaces naturels sensibles et affirme en outre son rôle d'acteur des solidarités et de la cohésion territoriale du département.

Le Syndicat Mixte du littoral landais met ainsi en œuvre, pour une plus grande efficacité, une mutualisation des moyens et une péréquation des charges au service d'actions d'intérêt général bénéficiant au littoral du département des Landes, à son potentiel touristique et à sa préservation environnementale.

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date ce ce jour.**

Mont de Marsan, le 16 JAN. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yves MATHIS

TITRE I – CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier des articles L. 5721-2 et suivants, il est formé entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ci-après :

- le Département des Landes ;
- les Communautés de communes désignées ci-après :
 - Communauté de communes Côte Landes Nature ;
 - Communauté de communes de Mimizan ;
- et les communes désignées ci-après :
 - Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Lit-et-Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets-et-Maâ, Ondres, Saint-Julien-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau ;

un Syndicat Mixte à la carte dénommé « Syndicat Mixte du Littoral Landais ».

ARTICLE 2 :

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN.

Le siège du Syndicat Mixte peut être transféré par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - OBJET

ARTICLE 4 :

Le Syndicat Mixte a pour objet d'exercer au profit de ses membres les compétences suivantes :

➤ **Défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes**

Le Syndicat Mixte a pour objet de coordonner et d'unir les moyens de chaque membre adhérent au titre de cette compétence pour :

- Effectuer ou faire effectuer toutes études et recherches en vue d'apprécier les atteintes subies par le littoral, les personnes publiques concernées et leurs intérêts du fait des pollutions maritimes, afin de déterminer les travaux et actions nécessaires à la restauration, la remise en état et la réparation des dommages subis,
- Assister les membres adhérents pour la constitution des dossiers de recours et d'indemnisation, et la mutualisation des coûts et de l'expertise liés aux contentieux du fait de ces pollutions maritimes,

➤ **Nettoyage du littoral landais**

Le Syndicat Mixte a pour objet de mener toutes actions visant à la protection et au nettoyage des espaces naturels sensibles du littoral landais dans le cadre d'objectifs environnementaux.

Ces actions consistent à assurer la collecte, l'évacuation, le transport et le traitement des apports maritimes et terrestres échoués ou abandonnés sur l'ensemble du littoral landais dans la limite des plus hautes eaux jusqu'au pied de dunes et, pour les embouchures des courants de Mimizan, Contis, Huchet et Soustons, selon les limites cartographiques annexées aux présents statuts.

En cas de circonstances exceptionnelles donnant lieu à la mise en place d'un plan d'urgence de type POLMAR ou ORSEC, la compétence sera, conformément à la réglementation, assurée le temps nécessaire par l'Etat ou l'un de ses établissements publics.

Le Syndicat Mixte peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, par voie de délégation, totale ou partielle, par voie de conventions particulières avec des tiers ou des membres non adhérents et par le versement de subventions.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat Mixte constitue un Syndicat Mixte ouvert à la carte.

Conformément à l'objet défini à l'article 4, le Syndicat Mixte dispose de deux blocs de compétences :

- Défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes
- Nettoyage du littoral landais

Chaque membre adhérent est libre de faire appel au Syndicat Mixte pour le(les) bloc(s) de compétences de son choix.

Ainsi, adhérent au Syndicat Mixte :

➤ **Au titre de la compétence « Défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes » :**

- Le Département des Landes,
- et les communes ci-après désignées :
 - Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Lit-et-Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets-et-Maâ, Ondres, Saint-Julien-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau ;

➤ **Au titre de la compétence « Nettoyage du littoral landais » :**

- Le Département des Landes,
- les communes ci-après désignées :
 - Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Messanges, Moliets-et-Maâ, Ondres, Sainte-Eulalie-en-Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos et Vieux-Boucau ;
- et les Communautés de communes ci-après désignées :
 - Communauté de communes Côte Landes Nature ;
 - Communauté de communes de Mimizan ;

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 27 représentants titulaires désignés par les Assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

Chaque membre est représenté selon les modalités suivantes :

- 6 représentants pour le Département des Landes.
- 3 représentants pour la Communauté de communes Côte Landes Nature.
- 1 représentant pour la Communauté de communes de Mimizan.
- 1 représentant pour chaque commune adhérente.

Chaque membre adhérent élit en son sein son ou ses représentants au Comité Syndical, ainsi que des suppléants en nombre égal qui seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des représentants titulaires.

Le mandat des représentants est lié à celui des Assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres.

Ces mêmes représentants peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacance de représentants pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 :

Tous les membres du Syndicat Mixte n'adhérant pas à la totalité des blocs de compétences tels qu'ils sont définis à l'article 4, les représentants des membres ayant adhéré au même bloc de compétences constituent le collège des représentants habilité à prendre les décisions spécifiques au bloc de compétences concerné.

Ce Comité Syndical est donc subdivisé en deux collèges, correspondant aux deux blocs de compétences exercés par le Syndicat.

Au sein du collège chargé de la compétence « Défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes », chaque membre ayant adhéré au titre de la compétence est représenté selon les modalités suivantes :

- 6 représentants pour le Département des Landes.

Chaque représentant du Département des Landes est détenteur de trois voix délibératives.

- 1 représentant pour chaque commune adhérente.

Chaque représentant d'une commune est détenteur d'une voix délibérative.

Au sein du collège chargé de la compétence « Nettoyage du littoral landais », chaque membre ayant adhéré au titre de la compétence est représenté selon les modalités suivantes :

- 6 représentants pour le Département des Landes.

Chaque représentant du Département des Landes est détenteur de trois voix délibératives.

- 3 représentants pour la Communauté de communes Côte Landes Nature.
- 1 représentant pour la Communauté de communes de Mimizan.
- 1 représentant pour chaque commune adhérente.

Chaque représentant d'une commune ou d'un établissement public est détenteur d'une voix délibérative.

Pour les sujets d'ordre général, l'ensemble des représentants du Comité Syndical délibère sans distinction de collèges. Chaque membre est représenté selon les modalités suivantes :

- 6 représentants pour le Département des Landes.

Chaque représentant du Département des Landes est détenteur de quatre voix délibératives.

- 3 représentants pour la Communauté de communes Côte Landes Nature.
- 1 représentant pour la Communauté de communes de Mimizan.
- 1 représentant pour chaque commune adhérente.

Chaque représentant d'une commune ou d'un établissement public est détenteur d'une voix délibérative.

ARTICLE 8 :

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un Bureau composé de cinq membres : le Président, trois Vice-Présidents et un Secrétaire.

ARTICLE 9 :

Le Comité Syndical peut constituer des commissions en tant que de besoin pour l'étude des questions se rapportant à l'objet du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 10 :

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;

il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services et commissions qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission ;

il fixe la liste des emplois ;

il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;

il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;

il vote le budget et approuve les comptes ;

il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;

il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;

il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des études ou travaux qu'il aura précédemment définis;

il autorise le Président à solliciter des subventions

il approuve les conventions

il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.

il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

ARTICLE 11 :

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou en tout autre lieu sur décision du Président du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Un représentant suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un représentant titulaire.

En cas d'empêchement du représentant suppléant, un représentant titulaire peut donner pouvoir à un autre représentant titulaire, et lorsque ledit représentant titulaire donnant pouvoir ne siège qu'à l'un des deux collègues au sens de l'article 7 ci-avant, à un autre représentant titulaire siégeant au sein de son collège. Chaque représentant du Comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative au Syndicat, toute personne que le Président et le Comité Syndical jugeront opportun d'associer à ses travaux.

ARTICLE 12 :

Le Comité Syndical, ou chaque collègue au sens de l'article 7 ci-avant, ne peut délibérer valablement que lorsque plus du tiers des délégués présents ou représentés, représentant au minimum 18 voix délibératives (y compris les pouvoirs), assistent à la séance.

Si, au jour de la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix délibératives détenues par les membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 13 :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut être également convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de délibérer dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le Bureau est appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau rend compte au Comité Syndical de ses travaux.

ARTICLE 14 :

Le Président convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions intervenues dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 15 :

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 :

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qui en résulteraient.

ARTICLE 17 :

Les recettes comprennent notamment :

- les produits des dons et legs ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- les contributions des membres adhérents telles qu'elles sont définies à l'article 18 ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

ARTICLE 18 :

Les membres du Syndicat Mixte versent annuellement au Syndicat Mixte une contribution générale pour les dépenses d'administration générale et une contribution spécifique pour chaque bloc de compétences auquel ils ont adhéré, dont les montants sont fixés par délibérations du Comité Syndical en fonction des modalités décrites ci-après.

- Pour ce qui concerne la compétence « Défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes », les contributions des membres adhérant à ce bloc se répartissent de la façon suivante :
 - 50 % pour le Département des Landes ;
 - 50 % pour les autres membres concernés du Syndicat Mixte, au prorata du dernier chiffre connu de leur population légale.
- Pour ce qui concerne la compétence « nettoyage du littoral landais », les contributions des membres adhérant à ce bloc se répartissent de la façon suivante :
 - 50 % pour le Département des Landes ;
 - 50 % pour les autres membres concernés du Syndicat Mixte, selon les modalités définies par le Comité Syndical chaque année.
- Pour ce qui concerne les dépenses d'administration générale, les contributions des membres se répartissent de la façon suivante :
 - 50 % pour le Département des Landes ;
 - 50 % pour l'ensemble des autres membres du Syndicat Mixte selon la clé de répartition suivante :

- o 90 % pour les membres adhérant au bloc de compétences « Nettoyage du littoral landais », selon les modalités définies par le Comité Syndical chaque année.
- o 10 % pour les membres adhérant au bloc de compétences « Défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes » selon les modalités définies par le Comité Syndical chaque année.

Les contributions des membres adhérents du Syndicat Mixte mentionnées au présent article constituent des dépenses obligatoires pour ces membres pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

ARTICLE 19 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre du Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses missions décrites à l'article 4 ci-avant.

Une convention fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit notamment les conditions de remboursement par le Syndicat Mixte des services ainsi mis à disposition.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 :

Adhésion d'un nouveau membre du Syndicat Mixte :

Un membre peut adhérer au Syndicat Mixte selon les modalités décrites ci-après. La délibération de la collectivité ou de l'établissement intéressé est transmise par lettre recommandée avec avis de réception au Syndicat Mixte. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité des deux-tiers de ses membres dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite délibération.

La délibération formalisant cette demande doit parvenir au Syndicat Mixte avant le 31 août de l'année au cours de laquelle la demande est transmise (année N) pour que l'adhésion prenne effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ladite demande d'adhésion (année N+1). Dans le cas contraire, l'adhésion ne peut intervenir au plus tôt qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année N+2.

Retrait d'un membre du Syndicat Mixte :

Un membre peut se retirer du Syndicat Mixte selon les modalités décrites ci-après. La délibération de la collectivité ou de l'établissement intéressé est transmise par lettre recommandée avec avis de réception au Syndicat Mixte. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité des deux-tiers de ses membres dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite délibération.

La délibération formalisant cette demande doit parvenir au Syndicat Mixte avant le 31 août de l'année au cours de laquelle la demande est transmise (année N) pour que le retrait prenne effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ladite demande de retrait (année N+1). Dans le cas contraire, le retrait ne peut intervenir au plus tôt qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année N+2.

Les conséquences du retrait d'un membre du Syndicat Mixte, sont régies par les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ce qui concerne la reprise de la part de dette contractée durant la période d'adhésion du membre concerné au Syndicat Mixte.

Adhésion ou retrait d'un bloc de compétence d'un membre du Syndicat Mixte :

L'adhésion - ou le retrait - d'un membre du Syndicat Mixte à un bloc de compétences défini à l'article 4 ci-avant emporte une modification statutaire selon les règles applicables de l'article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la mesure où cette adhésion ou ce retrait entraîne la modification de la liste des membres du Syndicat Mixte adhérant à un bloc de compétence.

ARTICLE 21 :

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les établissements publics de coopération intercommunale par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5^{ème} partie, livre II, titre I, chapitres I et II, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les articles L. 5721-2 à L. 5722-11 relatifs au Syndicat Mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public.

Préfecture des Landes

40-2018-01-16-007

Délégation de signature NEMO - Cabinet BESR -
16-01-18



PREFET DES LANDES

ARRETÉ

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRETE

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'éducation et de la sécurité routières (B.E.S.R) relevant de la direction des sécurités au Cabinet à :

Mme Coralie BRENAC, SACN,

à effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour les programmes budgétaires mentionnés ci-après :

BOP 207 – action 20 (PDASR) – Sécurité et Education Routières

et, dans la limite des attributions du bureau de l'éducation et de la sécurité routières (B.E.S.R), la saisie des expressions de besoins (EB) et des constatations de service fait (SF).

ARTICLE 2 - Demeurent réservés à la signature du préfet des Landes, ordonnateur secondaire, ou à ses représentants :

- toutes les décisions faisant l'objet d'une délégation de signature en vigueur ;
- tous actes modificatifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 6 février 2017.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques (D.R.F.I.P) de Nouvelle-Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2018

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-01-16-008

Délégation de signature NEMO - Citoyenneté - Elections -
16-01-18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

ARRETÉ

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRETE

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée, au sein du bureau des élections et de la réglementation générale (B.E.R.G), relevant du service de la citoyenneté, à :

M. Didier BREIL, Attaché principal, à compter du 8 janvier 2018,
Mme Danielle CANTONNET, Attachée, jusqu'au 28 février 2018 inclus,
Mme Sylvie DANÉ, Attachée,

à effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour les programmes budgétaires mentionnés ci-après :

BOP 232 – Elections et vie politique
BOP 218 – Elections des Tribunaux de Commerce,

et, dans la limite des attributions du bureau des élections et de la réglementation générale (B.E.R.G), la saisie des expressions de besoins (EB) et des constatations de service fait (SF).

ARTICLE 2 - Demeurent réservés à la signature du préfet des Landes, ordonnateur secondaire, ou à ses représentants :

- toutes les décisions faisant l'objet d'une délégation de signature en vigueur,
- tous actes modificatifs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêt annule et remplace celui en date du 6 février 2017.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques (D.R.F.I.P) de Nouvelle-Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2018

Le préfet

Frédérie PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-01-16-009

Délégation de signature NEMO - DC2PAT - 16-01-18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

ARRETÉ

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRETE

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr>



ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée au sein de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (D.C.P.P.A.T) à :

Mme Laurence DUPOUY, SACE, et Mme Martine BATBY-DUCHANGE, SACN, qui relèvent du bureau des relations avec les collectivités locales,

M. Thierry MORIER, SACE, qui relève bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale,

à effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour les programmes budgétaires mentionnés ci-après :

BOP 112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (FNADT),

BOP 119 – Concours financiers aux communes et groupements de communes (DETR...),

BOP 122 – Concours spécifiques et administration (TDIL – intempéries),

CAS 754 - Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières,

et, dans la limite des attributions respectives des bureaux du développement local et de l'ingénierie territoriale et des relations avec les collectivités locales, la saisie des expressions de besoins (EB) et des constatations de service fait (SF).

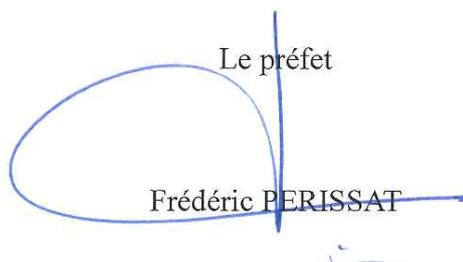
ARTICLE 2 - Demeurent notamment réservés à la signature du préfet des Landes, ordonnateur secondaire, ou à ses représentants :

- les arrêtés portant attribution de subventions aux collectivités locales ;
- les certificats de paiement (CSF) ;
- tous actes modificatifs, selon les arrêtés de délégation de signature en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 6 février 2017.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques (D.R.F.I.P) de Nouvelle-Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2018

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-01-16-010

Délégation de signature NEMO - DRHM - BMFLP -
16-01-18



PREFET DES LANDES

ARRETÉ

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée au sein du bureau des moyens financiers, de la logistique et du patrimoine (B.M.F.L.P), relevant de la direction des ressources humaines et des moyens (D.R.H.M), à :

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



M. Lilian FABRE, Attaché principal, à compter du 1^{er} février 2018,
Mme Claude POUSSINES, Attachée, jusqu'au 28 février 2018 inclus,
Mme Corinne ROCA, SACN,
Mme Marie-Christine BALHADERE, Adjointe administrative 1ère classe (AA1)
Mme Marie-Hélène DARBO-PORCHE, Adjointe administrative principale 2° classe (AAP2)
Mme Nicole LASSALLE, Adjointe administrative principale 2° classe (AAP2)
Mme Anne-Marie CALVIGNAC, Adjointe administrative principale 2° classe (AAP2), jusqu'au 30 avril 2018 inclus,

à effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour les programmes budgétaires mentionnés ci-après :

BOP 129 – Crédits de lutte contre le racisme et l'anti-sémitisme (DILCRA)
BOP 161 – Intervention des services opérationnels
BOP 207 – Sécurité routière
BOP 216 – Affaires juridiques et contentieux / crédits action sociale
BOP 216 – CIPD : fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
BOP 232 – Elections et vie politique
BOP 307 – Budget de fonctionnement des préfetures : tous centres de coûts (7) et enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR)
CAS 723 – 0723-DR33-DD40 - Entretien des bâtiments de l'Etat propriétaire – services déconcentrés (en remplacement de l'ex-CAS 724) ;
BOP 333 action 2 – Moyens déconcentrés de l'Etat – volet immobilier

et, dans la limite des attributions du bureau des moyens financiers, de la logistique et du patrimoine (B.M.F.L.P), la saisie des expressions de besoins (EB) et des constatations de service fait (SF).

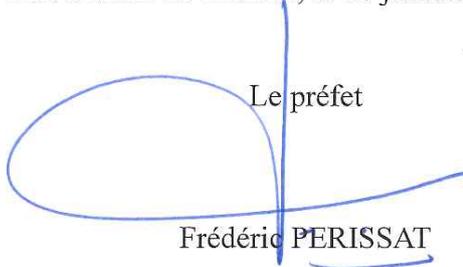
ARTICLE 2 - Demeurent réservés à la signature du préfet des Landes, ordonnateur secondaire, ou à ses représentants :

- toutes les décisions faisant l'objet d'une délégation de signature en vigueur ;
- tous actes modificatifs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 6 février 2017.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques (D.R.F.I.P) de Nouvelle-Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2018

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-01-16-011

Délégation de signature NEMO - DRHM - BRH -
16-01-18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

ARRETÉ

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRETE

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée au sein du bureau des ressources humaines (B.R.H) relevant de la direction des ressources humaines et des moyens (D.R.H.M) à :

Mme Anabel LANGE, SACN,

à effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour les programmes budgétaires mentionnés ci-après :

BOP 307 – Budget de fonctionnement des préfectures

Centre de coûts : PRFML02040 (ressources humaines – formation – arbre de Noël).

BOP 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur : crédits action sociale

et, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines, la saisie des expressions de besoins (EB) et des constatations de service fait (SF).

ARTICLE 2 - Demeurent réservés à la signature du préfet des Landes, ordonnateur secondaire, ou à ses représentants :

- toutes les décisions faisant l'objet d'une délégation de signature en vigueur ;
- tous actes modificatifs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 6 février 2017.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques (D.R.F.I.P) de Nouvelle-Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2018

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-01-16-012

Délégation de signature NEMO - PJI - 16-01-18



PREFET DES LANDES

ARRETÉ

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRETE

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée au sein de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (D.C.P.P.A.T) à :

Mme Laurence DUPOUY, SACE, et Mme Martine BATBY-DUCHANGE, SACN, qui relèvent du bureau des relations avec les collectivités locales,

M. Thierry MORIER, SACE, qui relève bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale,

à effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour les programmes budgétaires mentionnés ci-après :

BOP 112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (FNADT),

BOP 119 – Concours financiers aux communes et groupements de communes (DETR...),

BOP 122 – Concours spécifiques et administration (TDIL – intempéries),

CAS 754 - Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières,

et, dans la limite des attributions respectives des bureaux du développement local et de l'ingénierie territoriale et des relations avec les collectivités locales, la saisie des expressions de besoins (EB) et des constatations de service fait (SF).

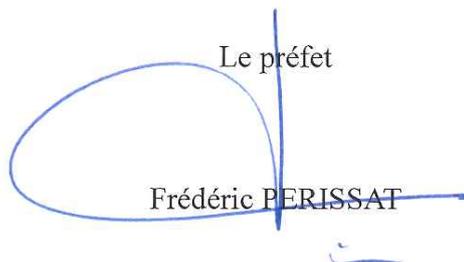
ARTICLE 2 - Demeurent notamment réservés à la signature du préfet des Landes, ordonnateur secondaire, ou à ses représentants :

- les arrêtés portant attribution de subventions aux collectivités locales ;
- les certificats de paiement (CSF) ;
- tous actes modificatifs, selon les arrêtés de délégation de signature en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 6 février 2017.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques (D.R.F.I.P) de Nouvelle-Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2018

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-01-16-013

Délégation de signature NEMO - SIDSIC - 16-01-18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

ARRETÉ

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRETE

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Patrick PETIT, Ingénieur SIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (S.I.D.S.I.C) relevant du secrétaire général de la préfecture,

à effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour les programmes budgétaires mentionnés ci-après :

BOP 307 – Budget de fonctionnement des préfectures
Centre de coûts : PRFML03040 (S.I.D.S.I.C).

et, dans la limite des attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (S.I.D.S.I.C), la saisie des expressions de besoins (EB) et des constatations de service fait (SF).

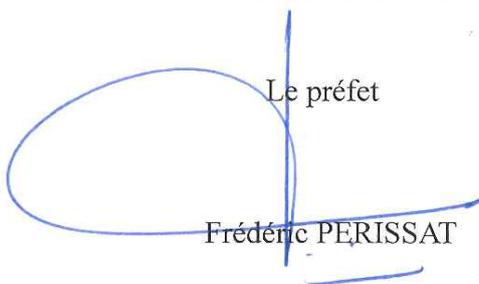
ARTICLE 2 - Demeurent réservés à la signature du préfet des Landes, ordonnateur secondaire, ou à ses représentants :

- toutes les décisions faisant l'objet d'une délégation de signature en vigueur.
- tous actes modificatifs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 6 février 2017.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques (D.R.F.I.P) de Nouvelle-Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2018

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-01-16-014

Délégation de signature NEMO - SP DAX - 16-01-18



PRÉFET DES LANDES

ARRETÉ

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRETE

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie BERNARD, au grade d'adjointe administrative principale 1ère classe (AAP1),
Mme Evelyne BATS, au grade d'adjointe administrative principale 1ère classe (AAP1),

à effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour les programmes budgétaires mentionnés ci-après :

BOP 307 – Budget de fonctionnement des préfectures et enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR)

Centres de coûts : PRFSP01040 (sous-préfecture de Dax) et PRFACTF040.

BOP 333 action 2 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (volet immobilier),

CAS 723 – 0723-DR33-DD40 - Entretien des bâtiments de l'Etat propriétaire – services déconcentrés (ex-CAS 724)

et, dans la limite de leurs attributions au sein du secrétariat général de la sous-préfecture de DAX, la saisie des expressions de besoins (EB) et des constatations de service fait (SF).

ARTICLE 2 - Demeurent réservés à la signature du préfet des Landes, ordonnateur secondaire, ou à ses représentants :

- toutes les décisions faisant l'objet d'une délégation de signature en vigueur.
- tous actes modificatifs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 6 février 2017.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques (D.R.F.I.P) de Nouvelle-Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2018

Le préfet


Frédéric PERISSAT

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-01-18-002

Arrêté préfectoral n°2018-15 en date du 18 janvier 2018 portant mise en conformité des statuts conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2018/15 portant mise en conformité des statuts
du Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud conformément
aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant
nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des
statuts**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20, L2511-16 et suivants, l'article L5214-16, L5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 57 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/11/PJI en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°2001-456 en date du 19 septembre 2001 portant création du syndicat mixte rivières Bourret-Boudigau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-688 en date du 3 octobre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Marenne-Adour-Côte-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n°2014-129 du 26 mars 2014 portant modification statutaire et changement de dénomination du syndicat mixte de rivières du Bourret-Boudigau en syndicat mixte de rivières Côte Sud ;

Vu la délibération du conseil syndical du 9 novembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts du Syndicat mixte de rivières Côte Sud en application de l'article 76-II de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Marenne-Adour-Côte-Sud en date du 14 décembre 2017 et les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorités requises approuvant la modification des statuts ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à Fiscalité Propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les communautés de communes sont substituées pour les compétences qu'elles viennent à exercer aux communes qui sont membres ;

ARRÊTE

Article 1 – Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte de rivières Côte Sud.

Article 2 – Il résulte de la modification statutaire du présent arrêté, la rédaction suivante des statuts :

« Chapitre I – CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT MIXTE DE RIVIÈRES COTE SUD.

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- la communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud pour partie des communes (Angresse, Azur, Bénesse Marenne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, Orx, Saint Geours de Marenne, Saint Jean de Marsacq, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Seignosse, Soorts Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux Boucau)
- la communauté de communes du Seignanx pour partie des communes (Biarrotte, Biaudos, Ondres, Saint André de Seignanx, Saint Martin de Seignanx et Tarnos)
- et la communauté d'agglomération du Grand Dax pour partie des communes (Herm)

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants et fonctionne sur le principe de la solidarité de bassin.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement qui relèvent de la GEMAPI assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

1° L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique :

Cette mission comprend l'animation du territoire, l'appui technique, les études, la mise en œuvre d'outils opérationnels et les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau en accord avec le Programme Pluriannuel de Gestion du Syndicat.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau. Par mesure d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général, le syndicat interviendra en accord avec son Programme Pluriannuel de Gestion défini par un diagnostic à l'échelle du bassin versant ou d'une fraction de bassin versant. Son action intègre l'animation de territoire, l'appui technique, les études, la mise en œuvre d'outils opérationnels et les travaux.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : Cette mission comprend le rattrapage d'entretien, la restauration hydromorphologique intégrant des interventions visant le rétablissement des caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi que la continuité écologique des cours d'eau, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) dans le cadre du maintien de l'équilibre des écosystèmes, le suivi de la qualité des eaux, la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique et écologique.

Son action intègre l'animation de territoire, l'appui technique, les études, la mise en œuvre d'outils opérationnels et les aménagements en accord avec le Programme Pluriannuel de Gestion du Syndicat.

Pour mettre en œuvre ses missions, le syndicat est compétent pour mener des études de diagnostic du bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent pour élaboration des programmes d'action.

L'objectif du syndicat est d'apporter sa contribution afin de retrouver et de conserver, en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), le bon état des eaux en vue de concilier tous les usages existants sur les bassins versants, le suivi de la qualité d'eau s'inscrit dans cet objectif.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Article L. 215-14 du code de l'environnement), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Article L. 215-7 du code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (Article L. 2122-2 5° du CGCT).

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour parties de leur territoire comprises dans les bassins versant du Bourret, du Boudigau, du Courant de Soustons et du Courant du Moisan.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

[...]

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Composition et vote :

Le syndicat mixte de Rivières Côte Sud est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 28 délégués désignés par les groupements membres.

Les délégués sont au nombre de 1 par commune concernées du périmètre, soit 21 pour la communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud, 6 pour la communauté de communes du Seignanx et 1 pour la communauté d'agglomération du Grand Dax.

Les groupements membres désignent des délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires, siégeant au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires. Ils sont élus dans leur commune et groupement respectif pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

La présidence du syndicat sera assurée par le président élu à la majorité lors de la première réunion du comité syndical par les membres délégués.

Toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signer, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, à la majorité absolue et après chaque renouvellement, un Bureau.

Le Bureau est composé :

- du Président
- de 3 vice-Présidents
- et de cinq membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Le comité syndical pourra déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau du Syndicat.

Article 9 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 : Attributions du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare les budgets
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

Article 13 : Les Vice-présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget du Syndicat Mixte

Le syndicat mixte de Rivières Côte Sud pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat mixte de Rivières Côte-Sud permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers et collectivités concernées par des travaux d'intérêt général,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,

D'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code Général des collectivités.

Article 15 : Clé de répartition

La contribution des groupements adhérents est calculée selon des clés de répartition des charges arrêtées sur décision du comité syndical. Elle constitue une dépense obligatoire.

Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT. »

Article 3 – Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 – Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes le président du syndicat mixte de rivières Côte Sud et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 18 JAN. 2018

Le Sous-Préfet de Dax,



Lucien Giudicelli

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES COTE SUD

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES COTE SUD

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud pour partie des communes (Angresse, Azur, Bénesse Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, Orx, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Seignosse, Soorts Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux Boucau)
- la communauté de communes du Seignanx pour partie des communes (Biarrotte, Biaudos, Ondres, Saint André de Seignanx, St Martin de Seignanx et Tarnos)
- et la Communauté d'agglomération du Grand Dax pour partie des communes (Herm)

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants et fonctionne sur le principe de la solidarité de bassin.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement qui relèvent de la GEMAPI assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

1° L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique : Cette mission comprend l'animation de territoire, l'appui technique, les études, la mise en œuvre d'outils opérationnels et les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau en accord avec le Programme Pluriannuel de Gestion du Syndicat.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau. Par mesure d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général, le syndicat interviendra en accord avec son Programme Pluriannuel de Gestion défini par un diagnostic à l'échelle du bassin versant ou d'une fraction de bassin versant. Son action intègre l'animation de territoire, l'appui technique, les études, la mise en œuvre d'outils opérationnels et les travaux.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : Cette mission comprend le rattrapage d'entretien, le restauration hydromorphologique intégrant des interventions visant le rétablissement des caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi que la continuité écologique des cours d'eau, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) dans le cadre du maintien de l'équilibre des écosystèmes, le suivi de la qualité des eaux, la protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique et écologique.

Son action intègre l'animation de territoire, l'appui technique, les études, la mise en œuvre d'outils opérationnels et les aménagements en accord avec le Programme Pluriannuel de Gestion du Syndicat.

Pour mettre en œuvre ses missions, le syndicat est compétent pour mener des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent pour élaboration des programmes d'action.

L'objectif du syndicat est d'apporter sa contribution afin de retrouver et de conserver, en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), le bon état des eaux en vue de concilier tous les usages existants sur les bassins versants, le suivi de la qualité d'eau s'inscrit dans cet objectif.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°)

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versant du Bourret, du Boudigau, du Courant de Soustons et du Courant du Moisan.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège de l'établissement

Le siège est situé :

Allée des camélias, 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat

Article 6 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte de Rivières Cote Sud est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé : de 28 délégués désignés par les groupements membres.

Les délégués sont au nombre de 1 par commune concernée du périmètre, soit 21 pour la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, 6 pour la communauté de communes du Seignanx et 1 pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax.

Les groupements membres désignent des délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires, siégeant au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires. Ils sont élus dans leurs communes et groupements respectifs pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

La présidence du syndicat sera assurée par le président élu à la majorité lors de la première réunion du comité syndical par les membres délégués.

Toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, à la majorité absolue et après chaque renouvellement, un Bureau.

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de 3 Vice-Présidents,
- et de cinq membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Le Comité syndical pourra déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau du Syndicat.

Article 9 : Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical

Article 12 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 : Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte de Rivières Cote Sud pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte de Rivières Cote Sud permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,

mixte,

- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés par le Syndicat
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers et collectivités concernés par des travaux d'intérêt général,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,

d'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code général des collectivités

Article 15 : Clé de répartition

La contribution des groupements adhérents est calculée selon des clés de répartition des charges arrêtées sur décision du comité syndical. Elle constitue une dépense obligatoire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 18 JAN. 2018

LE SOUS-PRÉFET DE DAX


Lucien GIUDICELLI

- 5 -